

CR 2012/6

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le lundi 19 mars 2012, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader
(Belgique c. Sénégal)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Monday 19 March 2012, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite
(Belgium v. Senegal)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Caçado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde, juges
MM. Sur
Kirsch, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Caçado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
Judges *ad hoc* Sur
 Kirsch

Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :

M. Paul Rietjens, directeur général des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

comme agent ;

M. Gérard Dive, conseiller, chef du service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

comme coagent ;

M. Eric David, professeur de droit à l'Université Libre de Bruxelles,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris-Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Willy De Buck, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Philippe Meire, magistrat fédéral, parquet fédéral,

M. Alexis Goldman, conseiller, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

M. Benjamin Goes, conseiller, chancellerie du premier ministre,

Mme Valérie Delcroix, attaché, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Pauline Warnotte, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

Mme Liesbet Masschelein, attaché, chancellerie du premier ministre,

M. Vaios Koutroulis, maître d'enseignement à la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles,

M. Geoffrey Eekhout, attaché, représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Jonas Perilleux, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

comme conseillers.

The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:

Mr. Paul Rietjens, Director-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs,
Foreign Trade and Development Co-operation,

as Agent;

Mr. Gérard Dive, Head of the International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

as Co-Agent;

Mr. Eric David, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law
Commission,

Mr. Daniel Müller, consultant in Public International Law, Researcher at the Centre de droit
international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Willy De Buck, Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium to
the International Organizations in The Hague,

Mr. Philippe Meire, Federal Prosecutor, Federal Prosecutor's Office,

Mr. Alexis Goldman, Adviser, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Mr. Benjamin Goes, Adviser, Federal Public Service-Chancellery of the Prime Minister,

Ms Valérie Delcroix, Attaché, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Ms Pauline Warnotte, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service
for Justice,

Ms Liesbet Masschelein, Attaché, Office of the Prime Minister,

Mr. Vaios Koutroulis, Senior Lecturer, Faculty of Law, Université Libre de Bruxelles,

Mr. Geoffrey Eekhout, Attaché, Permanent Representation of the Kingdom of Belgium to the
International Organizations in The Hague,

Mr. Jonas Périlleux, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

as Advisers.

Le Gouvernement de la République du Sénégal est représenté par :

S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, professeur, ambassadeur, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

S. Exc. M. Amadou Kebe, ambassadeur de la République du Sénégal auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. François Diouf, magistrat, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice,

comme coagents ;

M. Serigne Diop, professeur, médiateur de la République,

M. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

M. Ibrahima Bakhom, magistrat,

M. Oumar Gaye, magistrat,

comme conseils ;

M. Moustapha Ly, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye,

M. Moustapha Sow, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye.

The Government of the Republic of Senegal is represented by:

H.E. Mr. Cheikh Tidiane Thiam, Professor, Ambassador, Director-General of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

H.E. Mr. Amadou Kebe, Ambassador of the Republic of Senegal to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. François Diouf, Prosecutor, Director of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

as Co-Agents;

Professor Serigne Diop, Mediator of the Republic,

Mr. Abdoulaye Dianko, *Agent judiciaire de l'Etat*,

Mr. Ibrahima Bakhoum, Prosecutor,

Mr. Oumar Gaye, Prosecutor,

as Counsel;

Mr. Moustapha Ly, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague,

Mr. Moustapha Sow, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries du Royaume de Belgique. Je donne maintenant la parole à M. Paul Rietjens, agent du Royaume de Belgique. Vous avez la parole, Monsieur.

M. RIETJENS :

1. INTRODUCTION

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, tout d'abord je tiens à vous remercier, au nom du Gouvernement et du peuple belges, et en particulier au nom des familles touchées, pour le témoignage de sympathie que vous nous avez adressé à l'ouverture de l'audience du jeudi 14 mars dernier, à la suite du tragique événement qui a frappé notre pays et a causé la mort de 28 personnes, dont 22 enfants. Nous avons été profondément touchés par vos paroles, tout comme par celles de la délégation sénégalaise, à laquelle je voudrais ici également exprimer notre plus vive reconnaissance. Enfin, avec votre permission, Monsieur le président, je voudrais saisir cette occasion pour témoigner, à notre tour, notre sincère sympathie au Gouvernement et au peuple néerlandais et, plus spécialement, aux familles néerlandaises qui ont également perdu des enfants dans cette tragédie. Nous comprenons et partageons la vive douleur qui les afflige en ces jours de deuil.

2. Monsieur le président, la délégation belge va répondre ce matin aux allégations et aux arguments que nos estimés contradicteurs ont exposés jeudi et vendredi derniers. Le Sénégal n'a cependant pas présenté beaucoup d'arguments nouveaux. Il s'est essentiellement limité à réitérer ceux qui étaient déjà connus de la Cour et de la Belgique depuis les plaidoiries de la Partie sénégalaise en 2009 et depuis le dépôt, par le Sénégal, de son contre-mémoire. Les plaidoiries de la Belgique de lundi et mardi derniers ont, selon nous, déjà répondu à la grande majorité de ces arguments, et il n'y a nul besoin d'y revenir en détail.

3. Par ailleurs, la Belgique saisira l'opportunité de ce second tour de plaidoiries pour répondre aux questions des juges. En ce qui concerne la question posée par M. le juge Greenwood,

la Belgique apportera ultérieurement une réponse écrite plus détaillée et complète que celle qui sera fournie à l'audience.

4. Mais avant cela, permettez-moi toutefois, Monsieur le président, de revenir sur certains éléments soulevés par la Partie sénégalaise et qui ont provoqué une certaine surprise dans le chef de la Belgique :

- Premièrement, c'est avec étonnement que nous avons écouté le Sénégal tenter de démontrer une prétendue précipitation, dans le chef de la Belgique, à réunir les conditions préalables posées par l'article 30 de la convention contre la torture dans le but de porter la présente affaire devant votre haute juridiction¹. Nul besoin de rappeler qu'entre l'ouverture de la phase de négociation et l'introduction de la présente affaire, près de quatre ans se sont écoulés. Le coagent, M. Gérard Dive, reviendra brièvement sur cette période.
- Deuxièmement, la Belgique a été particulièrement interloquée par les affirmations du Sénégal selon lesquelles il apparaissait que la Belgique n'aurait jamais voulu d'un procès de Hissène Habré au Sénégal². Ces affirmations, totalement inexactes, sont contredites par la délégation sénégalaise elle-même. En effet, le Sénégal fait référence, à plusieurs reprises, aux offres de la Belgique, tant en termes de contributions financières que de coopération judiciaire. Ces offres démontrent à suffisance la volonté de la Belgique à trouver une solution en vue d'un procès de Hissène Habré sur le territoire sénégalais. M. Gérard Dive en dira également un mot.
- Enfin, c'est avec grande surprise que la Belgique s'est vu reprocher un prétendu revirement de position quant à l'intervention de l'Union africaine dans ce dossier³. Aux dires de M. Dianko, la Belgique n'aurait porté grâce que récemment à cette intervention. Il est vrai que la Belgique a systématiquement rappelé le caractère strictement bilatéral du différend l'opposant au Sénégal et concernant les obligations de ce dernier. Cela étant, elle a toujours manifesté sa reconnaissance à l'égard des efforts fournis par l'Union africaine en vue de trouver une solution pour un jugement rapide de Hissène Habré dans le respect des règles d'un procès équitable.

¹ Voir notamment CR 2012/5, p. 24, par. 58 (Bakhoum).

² Voir notamment CR 2012/5, p. 23, par. 53 (Bakhoum).

³ CR 2012/5, p. 35, par. 16 (Dianko)

5. Monsieur le président, après ces quelques mots d'introduction, et avec votre permission, M. Gérard Dive prendra la parole pour revenir sur des questions factuelles qui, selon nous, méritent d'être corrigées ou précisées. Il répondra également à la première question de M. le juge Cançado Trindade concernant les faits.

6. Le professeur Eric David lui succédera à la barre pour répondre aux arguments du Sénégal relatifs aux déclarations faites par les deux Parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Il aura également l'occasion de répondre en tout ou en partie aux questions de M. les juges Keith et Greenwood.

7. Puis sir Michael s'adressera à la Cour. Il traitera des questions concernant les violations, commises par le Sénégal, de ses obligations internationales et la responsabilité qui en découle. En particulier, il répondra aux questions des juges lorsque ces questions concernent spécifiquement l'interprétation et l'application de la convention contre la torture.

8. A la fin de la matinée et avec votre permission, Monsieur le président, je reprendrai la parole pour présenter les conclusions finales du Royaume de Belgique en la présente affaire.

9. Je remercie la Cour pour son aimable attention et vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au coagent de la Belgique, M. Gérard Dive.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur l'agent. Monsieur Dive, la parole est à vous. Vous avez la parole, Monsieur.

M. **DIVE** : Merci, Monsieur le président.

2. FAITS

1. Monsieur le président, conformément à la demande que vous avez exprimée vendredi et qui rappelle aux Parties le contenu de l'article 60 du Règlement de la Cour, je ne reviendrai sur les faits pertinents de la présente affaire que pour répondre aux arguments avancés par la Partie adverse, lors du premier tour de plaidoiries, et auxquels la Belgique n'aurait pas encore pleinement répondu dans son mémoire ou lors de son premier tour de plaidoiries. Pour ce faire, j'aborderai successivement et brièvement, les six thématiques suivantes : la tentative de négociation (I.), la proposition d'arbitrage (II.), l'existence du différend (III.), l'intention du Sénégal de poursuivre

Hissène Habré (IV.), les propositions belges de coopération judiciaire (V.) et les suites réservées aux demandes belges d'extradition (VI.).

I. La tentative de négociation

2. Débutons par certaines affirmations du Sénégal concernant les faits relatifs à la tentative de négociation et qui sont pertinents, et pertinents uniquement au regard de l'article 30 de la convention contre la torture. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les représentants du Sénégal ont tenté de démontrer la semaine dernière qu'il n'y aurait jamais eu l'ombre d'une négociation entre la Belgique et le Sénégal au sujet du différend relatif à l'interprétation et l'application de la convention contre la torture⁴. Plus précisément, M. Ibrahima Bakhom rappelait que :

«La négociation internationale suppose ... un minimum de contacts, un minimum de suivi et de définition des termes de la discussion, minima dont le Royaume de Belgique a manifestement fait fi dans la présente affaire.»⁵

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme nous l'avons démontré lundi dernier⁶, la Belgique ne s'est pas contentée d'un «minimum de contacts» ou de «suivi» et n'a pas omis de circonscrire le champ du différend existant entre les deux Etats. Au contraire, la Belgique a explicitement et systématiquement exposé son interprétation des dispositions litigieuses qui ont — tout aussi explicitement — été énoncées, voire listées dans tous les contacts et échanges entretenus avec les autorités sénégalaises⁷. En outre, la Belgique a interrogé le Sénégal, à de nombreuses reprises, de manière précise, sur l'interprétation par cet Etat de ses obligations et de l'application qu'il comptait leur réserver. Ces échanges ont débuté dès que la Belgique a perçu une

⁴ CR 2012/5, p. 12, par. 25 et 26 (Diouf) ; CR 2012/5, p. 18-21, par. 33-44 (Bakhom), voir aussi CMS, par. 188-195.

⁵ CR 2012/5, p. 19-20, par. 39 (Bakhom), voir aussi CMS, par. 190.

⁶ CR 2012/2, p. 26 et suiv., par. 31 et suiv. (Dive).

⁷ Voir notamment en ce qui concerne uniquement les échanges officiels : note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 11 janvier 2006, MB, vol. II, annexe B.7 ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 9 mars 2006, MB, vol. II, annexe B.8 ; note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 4 mai 2006, MB, vol. II, annexe B.9 ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 20 juin 2006, MB, vol. II, annexe B.11 ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 8 mai 2007, MB, vol. II, annexe B.14 ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 2 décembre 2008, MB, vol. II, annexe B.16.

divergence d'interprétation et d'application de certaines dispositions de la convention, c'est-à-dire lorsqu'elle a pris connaissance de la note verbale que lui adressait le Sénégal pour lui annoncer sa : «décision de transmettre le «dossier Hissène Habré» à l'Union africaine, pour que les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union décident de la suite à réserver à cette affaire...»⁸.

4. Ainsi, dès le 11 janvier 2006, la Belgique interpelle le Sénégal, en se référant explicitement à la «procédure de négociation visée à l'article 30 de la convention contre la torture»⁹. La Belgique donne son interprétation de l'obligation conventionnelle *aut dedere aut judicare*, la confronte à l'attitude du Gouvernement sénégalais et demande au Sénégal comment il entend appliquer cette obligation, c'est-à-dire s'il compte ou non extraditer Hissène Habré. Comme nous l'avons déjà précisé la semaine dernière, la position belge est transmise aux autorités sénégalaises à Dakar lors d'une entrevue avec les autorités diplomatiques belges, qui en expliquent le contenu et demandent au Sénégal de bien vouloir y répondre¹⁰.

5. Deux mois plus tard, le Sénégal n'ayant pas réagi, la Belgique le questionne à nouveau en précisant comment elle interprète les articles 4, 5, paragraphes 1 c) et 2, 7, paragraphe 1, 8, paragraphes 1, 2 et 4, et 9, paragraphe 1, de la convention. Elle demande à nouveau au Sénégal de préciser ce que signifie, au regard de ses obligations, sa décision de «transmettre l'affaire Hissène Habré à l'Union africaine»¹¹. Ce document, daté du 9 mars 2006, est remis ici aussi à l'occasion d'un entretien tenu par les autorités diplomatiques belges avec les autorités sénégalaises à Dakar, au cours duquel le différend est plus amplement expliqué¹².

6. Toujours sans réponse du Sénégal, le ministère belge des affaires étrangères invite l'ambassadeur du Sénégal à Bruxelles à se rendre, le 4 mai 2006, dans ses locaux, pour un entretien. Cette réunion de travail, présidée par le jurisconsulte belge de l'époque et à laquelle participent, outre l'ambassadeur du Sénégal à Bruxelles, plusieurs fonctionnaires belges en charge

⁸ Note verbale du ministère des affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar — 23 décembre 2005, MB, vol. II, annexe B.6.

⁹ Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 11 janvier 2006, MB, vol. II, annexe B.7.

¹⁰ CR 2012/2, p. 27, par. 33 (Dive).

¹¹ Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 9 mars 2006, MB, vol. II, annexe B.8.

¹² CR 2012/2, p. 27, par. 33 (Dive).

du dossier, permet à l'ensemble des participants de discuter des divergences de vues relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions pertinentes de la convention contre la torture. A l'issue de cet entretien, ces divergences persistant, la position de la Belgique est transmise par écrit à l'ambassadeur du Sénégal. Ce document contient notamment l'interprétation, par la Belgique, des obligations conventionnelles controversées¹³. Il y est notamment précisé que :

«[I]a décision de confier le cas Hissène Habré à l'Union africaine ne peut, du point de vue de la Belgique, dispenser le Sénégal des obligations qui lui incombent de juger ou d'extrader l'auteur des faits incriminés conformément aux articles pertinents de la Convention contre la torture ..., la Belgique interprète l'article 7 de [cette] Convention ... comme prévoyant l'obligation pour l'Etat sur le territoire duquel est trouvé l'auteur présumé de l'extrader à défaut de l'avoir jugé»¹⁴.

A nouveau, la Belgique prie le Sénégal de définir plus clairement sa position.

7. Cette démarche conduit à une réaction officielle du Sénégal, le 9 mai suivant, par note verbale de l'ambassade sénégalaise à Bruxelles. Le Sénégal y donne, notamment, une interprétation de l'article 7 de la convention, clairement contradictoire avec celle de la Belgique puisque le Sénégal considère que : «en transférant le cas Hissène Habré à l'Union africaine, le Sénégal, pour ne pas créer une impasse juridique, se conforme à l'esprit du principe *aut dedere aut punire*».

8. La note verbale sénégalaise, elle-même, se place dans le cadre de l'article 30 de la convention puisqu'elle prend acte de «l'éventualité d'un recours de la Belgique à la procédure d'arbitrage» prévue par cet article, en cas d'échec de la procédure de négociation¹⁵. Par conséquent, le Sénégal ne conteste pas, à l'époque, l'existence de négociations en cours et la possibilité du recours à l'arbitrage — et c'est bien à la position du Sénégal à l'époque qu'il convient de se référer.

9. Monsieur le président, nul besoin, à ce stade des plaidoiries, de développer plus avant la démonstration — et je reprends les termes précités de M. Bakhom — de l'existence d'«un

¹³ Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 4 mai 2006, MB, vol. II, annexe B.9.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Note verbale de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Belgique — 9 mai 2006, MB, vol. II, annexe B.10.

minimum de contacts, un minimum de suivi et de définition des termes de la discussion»¹⁶. La preuve est rapportée plus qu'à suffisance.

10. En outre, et contrairement aux dires de M. Ibrahima Bakhoun, la Belgique n'a jamais eu recours à des «effets de surprise» ou des attitudes dissimulatrices»¹⁷ dans le cadre de ces tentatives de négociations puisque, comme il vient d'être démontré également, la Belgique s'est, dès janvier 2006, explicitement référée à la procédure de négociation prévue à l'article 30 de la convention contre la torture¹⁸.

11. Enfin, pour en terminer avec la thématique des négociations, il doit être brièvement rappelé que la condition relative à la tentative de procéder à des négociations est satisfaite lorsque la partie adverse refuse ou nie l'utilité même d'entamer de telles négociations. Or, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les interventions de M. Ibrahima Bakhoun de la semaine dernière nous placent exactement dans ce cas de figure lorsqu'il disait, notamment, à la Cour, vendredi dernier :

«Pourquoi d'ailleurs des négociations devraient-elles avoir lieu dans la mesure où le Sénégal remplit toutes ses obligations ? Une négociation, en effet, ne serait concevable et accueillie par le Sénégal que si ce dernier était défaillant, ce qui n'est pas le cas comme le Sénégal l'a démontré.»¹⁹

Je répète, Monsieur le président, «concevable et accueillie par le Sénégal». Autrement dit, le Sénégal se plaint d'une prétendue absence de négociations et, dans le même souffle, affirme qu'elles sont inutiles.

II. La proposition d'arbitrage

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, passons maintenant aux interrogations du Sénégal au sujet de la proposition belge de recourir à l'arbitrage, exprimée notamment par M. Ibrahima Bakhoun : «l'invitation que la Belgique dit avoir adressée [le

¹⁶ CR 2012/5, p. 19-20, par. 39 (Bakhoun) ; voir aussi CMS, par. 190.

¹⁷ CR 2012/5, p. 21, par. 43 (Bakhoun) ; voir aussi CMS, par. 194.

¹⁸ Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 11 janvier 2006, MB, vol. II, annexe B.7.

¹⁹ CR 2012/5, p. 19-20, par. 39 (Bakhoun) ; voir aussi CMS, par. 190.

20 juin 2006] au Sénégal aux fins de recourir à la procédure d'arbitrage ... n'a été formulée qu'une seule fois, de manière fort subreptice d'ailleurs...»²⁰.

13. Monsieur le président, je me permets de renvoyer respectueusement la Cour aux développements de notre mémoire²¹ et de nos interventions de la semaine dernière²². Que la Cour me permette seulement deux citations. La première est extraite de la note verbale belge précitée du 20 juin 2006 :

«Rappelant que la Belgique a souligné, dans sa note verbale remise le 4 mai à l'ambassadeur du Sénégal à Bruxelles, qu'une controverse non résolue au sujet de cette interprétation entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la Convention torture, et prenant note du fait que le Sénégal, dans sa réponse du 9 mai, se réfère à l'éventualité du recours de la Belgique à cette procédure, tout en rappelant son interprétation divergente des dispositions pertinentes de ladite Convention ... la Belgique se doit de constater que la tentative de négociation entamée avec le Sénégal en novembre 2005 n'a pas abouti et, conformément à l'article 30, paragraphe premier, de la Convention torture, demande en conséquence au Sénégal de soumettre le différend à l'arbitrage selon les modalités à convenir de commun accord.»²³

Cette note verbale est restée sans réponse.

14. La seconde citation est extraite de la note verbale belge du 8 mai 2007, soit près d'un an plus tard, dans laquelle la Belgique rappelle au Sénégal qu' :

«elle lui a fait part, par note verbale du 20 juin 2006, de son souhait de constituer un tribunal arbitral pour résoudre ce différend à défaut d'avoir pu trouver une solution par la voie de la négociation, comme le prévoit l'article 30 de la Convention précitée»²⁴.

15. Ces seules citations, Monsieur le président, montrent que l'invitation à recourir à l'arbitrage ne fut pas unique — et quand bien même, cela aurait juridiquement suffi au regard du texte même de l'article 30 de la convention contre la torture. Cette invitation ne fut pas, non plus, «subreptice», mais tout à fait explicite.

²⁰ CR 2012/5, p. 24, par. 57 (Bakhoum) ; voir aussi CMS, par. 208.

²¹ MB, vol. I, p. 62-65, par. 3.23-3.29.

²² CR 2012/2, 12 mars 2012, p. 27-28, par. 34-36 (Dive) ; p. 61 ; par. 49-53 (Wood).

²³ Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 20 juin 2006, MB, vol. II, B.11.

²⁴ Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 8 mai 2007, MB, vol. II, B.14.

III. L'existence du différend

16. Venons-en maintenant, Monsieur le président, à l'existence du différend dans la présente affaire. M. Ibrahima Bakhoum, lors de son intervention de vendredi dernier²⁵, prend argument de l'engagement de la Belgique à participer au budget des poursuites et du procès de Hissène Habré au Sénégal, jusqu'à hauteur d'un million d'euros, pour en déduire que: «Cette situation jette un doute sur la réalité de l'existence d'un différend entre le Sénégal et la Belgique.»²⁶ Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si la Belgique a pris un tel engagement, c'est bien entendu pour démontrer sa préférence pour un procès de Hissène Habré au Sénégal, et cela en dépit de l'existence du différend porté devant la Cour²⁷. Cela ne remet donc aucunement en question l'existence du différend lui-même, mais prouve, une fois de plus, que la Belgique cherche toutes les solutions possibles, malheureusement infructueuses jusqu'à présent, pour résoudre ce différend.

17. Car il est bien question d'un différend dans cette affaire, bien que plusieurs intervenants parmi nos contradicteurs aient, à plusieurs reprises, tenté de démontrer son absence. Cependant, M. Oumar Gaye, lors de son intervention de jeudi dernier, admet explicitement l'existence d'un tel différend lorsqu'il parle, au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention contre la torture, de l'intervention de l'Union africaine dans l'affaire qui nous préoccupe. En effet, il a précisé :

«Il est question devant [la Cour] d'un litige qui oppose deux Etats, sur la manière d'entendre ou de comprendre l'exécution d'une obligation découlant d'un

²⁵ CR 2012/5, p. 15, par. 12 à 14 (Bakhoum).

²⁶ *Ibid.*, par. 14.

²⁷ Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 8 mai 2007, MB, vol. II, B.14 ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 2 décembre 2008, MB, vol. II, annexe B.16 ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 23 juin 2009, MB, vol. II, annexe B.17 ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 14 octobre 2009, MB, vol. II, annexe B.20 ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 23 février 2010, MB, vol. II, annexe B.22 ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 28 juin 2010, MB, vol. II, annexe B.26 ; note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 15 mars 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour du 21 mars 2011, annexe 4 ; note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 5 septembre 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour du 8 septembre 2011, annexe 4 ; note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 17 janvier 2012, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour du 23 janvier 2012, annexe 4.

instrument international auquel ils sont tous deux parties. Voilà la réalité du contentieux qui s'est noué devant la Cour.»²⁸

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ne nous reste qu'à acter ce constat, fait par la Partie sénégalaise, de l'existence d'un différend entre nos deux pays quant à l'interprétation et à l'application des obligations relatives à la convention contre la torture.

18. Un autre exemple de reconnaissance par le Sénégal de l'existence d'un différend se retrouvait déjà plus tôt dans l'intervention de M. Oumar Gaye, lorsqu'il affirmait que :

«le Sénégal a du mal à comprendre l'insistance de la Partie belge à faire valoir une interprétation qui n'a jamais été celle de l'Etat redevable de l'obligation en question — qui est celle de «juger» précisément»²⁹.

Monsieur le président, ici aussi, c'est la Partie sénégalaise elle-même qui souligne la divergence d'interprétation relative à une obligation clef de la convention et de son exécution.

IV. L'intention du Sénégal de poursuivre Hissène Habré

19. Passons, à présent, à l'intention du Sénégal de poursuivre Hissène Habré et de mener à bien un procès sur son territoire. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je souhaiterais revenir tout d'abord sur l'épisode étonnant de la tentative d'expulsion de Hissène Habré vers le Tchad en juillet 2011. Cette tentative d'expulsion est d'abord présentée par la presse de l'époque comme une extradition, avant que les autorités sénégalaises ne confirment que les autorités tchadiennes n'ont pas demandé l'extradition de Hissène Habré et qu'il s'agit bien d'une expulsion. A ce sujet, la Belgique s'interroge sur la signification qu'elle doit apporter à l'affirmation, faite par M. Oumar Gaye jeudi dernier, selon laquelle :

«La Cour constatera que, malgré les déclarations du président de la République du Sénégal, le Royaume de Belgique n'a pas apporté la preuve de l'existence *d'une quelconque décision* visant à l'expulsion de M. Hissène Habré vers un autre pays. Une telle décision administrative n'existe pas, et le Sénégal reste conforme à ses engagements pris ici devant votre Cour.»³⁰

20. Monsieur le président, la Belgique n'a jamais prétendu qu'un document formel d'expulsion aurait été rédigé à cette occasion. Nous ne le savons tout simplement pas. Mais,

²⁸ CR 2012/4, p. 28, par. 39 (Gaye) ; CMS, par. 112.

²⁹ CR 2012/5, p. 30-31, par. 28 et 29 (Gaye), voir aussi CMS, p. 58, par. 225.

³⁰ CR 2012/4, p. 33, par. 70 (Gaye).

doit-on comprendre que la Partie sénégalaise remettrait en question l'existence même des déclarations du président de la République du Sénégal ? Or, ces déclarations ont été confirmées par d'autres, et non des moindres.

21. Tout d'abord, le ministre des affaires étrangères sénégalais, lui-même, a déclaré le 9 juillet 2011, alors que l'expulsion était programmée pour le surlendemain :

«Le président Wade a considéré que ... extradier [Hissène Habré] vers la Belgique c'était livrer un Africain aux Européens, pour ces raisons il ne restait que l'arme de l'expulsion vers son pays mais en le faisant de manière où sa vie serait garantie mais aussi qu'il aurait droit à un procès juste et équitable, c'est pourquoi le président avant de l'expulser vers son pays, avant de prendre la mesure administrative d'expulsion, a saisi [le président de] la Commission de l'UA [, entendez l'Union africaine,] et le président de l'[Union africaine] en leur demandant d'envoyer des observateurs ... qui seront présents au moment de l'exécution de la décision d'expulsion.»³¹

22. Ensuite, dès le lendemain, en réaction à cette décision, le haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans un communiqué à la presse, «exhorte» le Gouvernement sénégalais à revoir sa décision³².

23. Enfin, le même jour, par communiqué du ministère des affaires étrangères, le Sénégal informe *officiellement* qu'il :

«suspend la mesure d'expulsion qui a été prise [et je souligne Monsieur le président «qui a été prise»] à l'endroit de M. Hissène Habré, compte tenu de la demande faite par Mme le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme»³³.

24. Or, Monsieur le président, toute l'argumentation du Sénégal repose sur sa volonté, son intention, son engagement à mener à bien les poursuites à l'égard de Hissène Habré et à mettre sur pied son procès, à défaut de l'extrader vers la Belgique³⁴. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, s'il ne fallait qu'un seul exemple pour s'interroger sur cette volonté, le voici.

³¹ Transcription de l'interview de M. Madické Niang, ministre des affaires étrangères, 9 juillet 2011, dossier de plaidoiries, onglet 6.1.

³² Communiqué du haut commissaire aux droits de l'homme du 10 juillet 2011, dossier de plaidoiries, onglet 6.3.

³³ Communiqué de presse de M. Madické Niang, ministre des affaires étrangères de la République du Sénégal, 10 juillet 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 18 juillet 2011, annexe 5.

³⁴ CR/2012/4, p. 11, par. 9 ; p. 18, par. 43 (Thiam) ; p. 20, par. 4 ; p. 23, par. 17 ; p. 25, par. 23, 26-27 ; p. 28, par. 40 et 43 ; p. 30, par. 48 ; p. 33, par. 69 (Gaye) ; CR/2012/5, p. 10, par. 10 et 14 ; p. 13, par. 33 (Thiam).

Mais, il existe d'autres déclarations des plus hautes autorités sénégalaises qui, à tout le moins, questionnent également cette volonté. Je vous en ai parlé déjà lundi dernier³⁵.

V. La coopération judiciaire

25. Monsieur le président, la Belgique continue néanmoins à ne pas désespérer de la tenue d'un procès d'Hissène Habré au Sénégal. C'est pourquoi elle a rappelé à de nombreuses reprises³⁶ dans le cadre du respect de l'obligation de poursuivre ou à défaut d'extrader sa préférence pour que le procès de Hissène Habré se déroule en Afrique sur le territoire de l'Etat où il se trouve, c'est-à-dire au Sénégal et cela contrairement à ce qu'a persisté à affirmer M. Oumar Gaye lors de sa première intervention devant votre Cour³⁷. C'est justement pour faciliter les poursuites contre Hissène Habré au Sénégal, sur la base des faits relatifs aux plaintes déposées en Belgique, que celle-ci a formulé, à huit reprises, comme nous l'avons vu lundi dernier, une offre de coopération, dont elle s'est engagée à assumer tous les frais³⁸. Cette offre visait, et vise toujours — cette offre vise toujours — à permettre aux autorités judiciaires sénégalaises de prendre connaissance de l'entièreté du dossier judiciaire belge — près de trois mètres d'archives — reflétant une instruction ayant atteint un stade déjà avancé, je ne vais pas me répéter. Ceci permettrait aux autorités judiciaires sénégalaises de gagner un temps précieux et d'économiser une somme substantielle dans le cadre de ses enquêtes. Car, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, est-il utile de rappeler à nos contradicteurs que, s'ils souhaitent respecter leur obligation de poursuivre ou, à défaut, d'extrader Hissène Habré en décidant de procéder eux-mêmes aux poursuites, il leur reviendra, au minimum, de mener l'action judiciaire pour les faits relatifs aux plaintes déposées en Belgique et au Sénégal à l'encontre de l'intéressé ? Et, faut-il le rappeler, contrairement à ce qu'a encore affirmé la Partie sénégalaise lors de son premier tour de plaidoiries³⁹, les faits relevant de

³⁵ CR 2012/2, p. 36-37, par. 57-59 (Dive).

³⁶ Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 15 mars 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour du 21 mars 2011, annexe 4 ; note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 5 septembre 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour du 8 septembre 2011, annexe 4 ; note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 17 janvier 2012, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour du 23 janvier 2012, annexe 4 ; CR 2012/2, p. 32, par. 47 (Dive).

³⁷ CR 2012/5, p. 23, par. 53 (Bakhoum) ; voir aussi CMS, par. 204.

³⁸ CR 2012/2, p. 30-32, par. 44-47 (Dive).

³⁹ CR 2012/4, p. 12, par. 16 (Thiam).

chacune de ces plaintes sont distincts, puisque les victimes qui ont porté plainte au Sénégal en 2000 et celles qui ont porté plainte en Belgique en 2000 et 2001 ne sont pas les mêmes⁴⁰. Dès lors, la Belgique s'interroge sur ce que le Sénégal — par la voix de M. Oumar Gaye — a voulu dire à la Cour dans sa première intervention, lorsqu'il a précisé :

«vu le nombre de victimes, des parties civiles en cause, même si le Sénégal remercie encore le Royaume de Belgique de son offre de coopération, la justice sénégalaise a le droit de traiter de la même manière les parties civiles, les victimes et les témoins, tout en respectant les droits de M. Hissène Habré et de ses éventuels complices. L'organisation d'un tel procès mérite une préparation sérieuse et le Royaume de Belgique devrait s'interdire la pression qu'il exerce en général sur les organes judiciaires saisis d'affaires contentieuses»⁴¹.

26. Doit-on comprendre par ces mots que le Sénégal, s'il devait poursuivre Hissène Habré, ne le ferait pas sur la base des faits relatifs aux plaintes déposées en Belgique, et cela en violation de ses obligations internationales ? Compte-t-il multiplier les frais en ne prenant aucune connaissance des enquêtes déjà menées par les autorités judiciaires belges, en Belgique et au Tchad, en ne prenant jamais connaissance du dossier judiciaire belge ? Considère-t-il que les offres de coopération judiciaire belges constituent des «pressions sur les organes judiciaires»⁴² sénégalais ?

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, puisqu'il vient d'être question de la coopération judiciaire et de la tenue d'un procès à l'encontre de Hissène Habré, je souhaiterais saisir cette opportunité pour apporter une réponse à la première question posée vendredi dernier par M. le juge Cançado Trindade.

28. Cette question était libellée de la manière suivante :

«*En ce qui concerne les faits à l'origine de la présente affaire, quelle serait selon vous, en tenant compte du coût estimatif allégué ou éventuel que représenterait l'organisation du procès de M. Habré au Sénégal, la valeur probante du rapport de la commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la justice ?*»

29. Monsieur le président, la réponse qui va suivre se fonde, bien entendu, sur les règles pertinentes du droit belge. En effet, puisque la question a été posée aux deux Parties par M. le juge

⁴⁰ CR 2012/2, p. 21, par. 16 (Dive).

⁴¹ CR 2012/4, p. 28, par. 42 (Gaye).

⁴² *Ibid.*

Cançado Trindade, nous laisserons à nos estimés contradicteurs le soin de développer les règles applicables en droit sénégalais. Le droit belge, donc, consacre le principe de la liberté de la preuve en matière pénale. Ce principe implique, d'une part, le libre choix des moyens de preuve et, d'autre part, la libre appréciation de la valeur probante par le juge du fond.

30. Ce principe a été maintes fois consacré par la Cour de cassation belge. Ainsi, elle a décidé que «en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis»⁴³.

31. Le principe de la liberté de la preuve a pour corollaire le principe de l'intime conviction, selon lequel le juge ne peut déclarer une prévention établie que si l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par la partie poursuivante entraîne son intime conviction que l'individu a commis l'infraction.

32. Tout élément de preuve est donc admis, pourvu qu'il soit rationnel et reconnu par la raison et l'expérience comme pouvant conduire le juge à la conviction⁴⁴. Toutefois, conformément au principe général de droit du respect des droits de la défense, tout élément de preuve pris en compte par le juge répressif doit être soumis à la contradiction des débats⁴⁵.

33. Dans le respect des règles qui viennent d'être énoncées, le juge pénal pourra évidemment prendre en compte tous les éléments de preuve régulièrement recueillis à l'étranger lors de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire et transmis aux autorités belges, comme, par exemple, l'obtention d'une copie du rapport de la commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la justice, pour autant que ces éléments de preuve ne violent pas le droit à un procès équitable⁴⁶. Le juge appréciera à cet égard la légalité de la preuve obtenue à l'étranger en examinant : premièrement, si la loi étrangère autorise le moyen de preuve utilisé ; deuxièmement, si ce moyen n'est contraire ni aux règles de droit international directement applicables dans l'ordre

⁴³ Cour de cassation belge, 27 février 2002, Pas., 2002, p. 598.

⁴⁴ Bosly H. D., Vandermeersch D. et Beernaert M. A., «Droit de la procédure pénale», Bruxelles, La Charte, 2008, p. 1418.

⁴⁵ *Ibid.*, p.1420.

⁴⁶ Bosly H. D., Vandermeersch D. et Beernaert M. A., *op. cit.*, p. 1300 et suiv. ; Traest P. et De Valkeneer C., «L'appréciation des preuves recueillies à l'étranger», Poursuites pénales et extraterritorialité, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 189-209.

juridique interne, ni aux règles d'ordre public belges ; et, troisièmement, si la preuve a été obtenue conformément au droit étranger, pour autant que le juge ait été saisi d'une contestation à ce sujet. On soulignera d'ailleurs que, lors de la délivrance du mandat d'arrêt international à l'encontre de Hissène Habré, le juge d'instruction belge a, notamment, pris en considération les éléments figurant dans le rapport précité.

34. En conclusion, tout en rappelant qu'il appartient au juge du fond de se prononcer sur la valeur probante du rapport précité, ce document pourrait certainement constituer un des éléments de preuve dans le cadre des poursuites à l'encontre de Hissène Habré. Ceci représenterait, le cas échéant, un gain non négligeable de temps et d'argent dans le cadre de l'exécution de l'obligation de poursuivre, même si, comme nos contradicteurs l'ont reconnu vendredi, «l'insuffisance de moyens financiers ou les contraintes de la constitution d'un budget spécial, [ne] constituent [pas] des facteurs exonérateurs» de la responsabilité de l'Etat tenu de poursuivre, à défaut d'extrader⁴⁷.

VI. Extradition

35. Pour terminer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, quelques considérations finales relatives à des faits concernant, précisément, les demandes d'extradition belges et certaines affirmations du Sénégal lors du premier tour de plaidoiries.

36. Ainsi, M. Oumar Gaye, notamment lors de son intervention de jeudi dernier, a développé plusieurs considérations sur la non-conformité des demandes d'extradition belges aux dispositions de la loi sénégalaise, que vous trouvez à l'onglet 8 des dossiers de plaidoiries de la Belgique⁴⁸. Monsieur le président, nous ne reviendrons pas sur les explications déjà données dans notre mémoire⁴⁹ et lors de notre premier tour de plaidoiries⁵⁰ : nous avons amplement démontré que chacune des demandes d'extradition était accompagnée, soit de l'original du mandat d'arrêt auquel étaient joints les textes légaux requis — pour la première demande d'extradition —, soit d'une

⁴⁷ CR 2012/5, p. 32, par. 34 (Gaye).

⁴⁸ CR 2012/4, p. 24-25, par. 20-23 (Gaye).

⁴⁹ MB, vol. I, p. 22, par. 1.34.

⁵⁰ CR 2012/2, p. 24, par. 24-25 ; p. 32-36, par. 48-56 (Dive).

copie certifiée conforme authentifiée de ce mandat et les annexes requises, dont les autorités sénégalaises ont d'ailleurs accusé réception par note verbale⁵¹.

37. Toutefois, il convient d'apporter la précision suivante : dans son arrêt n° 7 du 10 janvier 2012⁵², la chambre d'accusation mentionne une seconde cause d'irrecevabilité de la troisième demande d'extradition belge. En effet, la chambre constate l'absence du procès-verbal d'arrestation et de mise sous écrou et d'interrogatoire de la personne dont l'extradition est demandée, documents requis par l'article 13 de la loi sénégalaise relative à l'extradition. Or, aux termes de cette loi, il revient au ministère public sénégalais d'établir ce procès-verbal et, en application de la même loi, d'en saisir sur le champ la chambre d'accusation compétente et d'accompagner ce procès-verbal de toutes les autres pièces pertinentes relatives à la demande d'extradition⁵³. Il faut dès lors constater que, même si les pièces transmises par la Belgique en copie certifiée conforme authentifiée avaient été remises à la chambre d'accusation, la troisième demande d'extradition aurait, sans doute, été de toute manière déclarée irrecevable, faute pour la chambre d'accusation de disposer des documents judiciaires requis émanant du ministère public sénégalais.

38. Monsieur le président, la précision qui vient d'être fournie n'a évidemment pas pour objet de demander à la Cour de se prononcer sur un problème relevant des juridictions sénégalaises elles-mêmes. Elle vise seulement à compléter la démonstration présentée lors du premier tour de plaidoiries. Ainsi, après avoir montré que les documents fournis par la Belgique à l'appui des demandes d'extradition, et transmis aux autorités diplomatiques sénégalaises, n'ont pas été transmis ou transmis tels quels à la chambre d'accusation compétente, la preuve vient d'être apportée que les documents qui devaient être produits par le parquet sénégalais, dans le cadre de l'examen de ces demandes, n'ont pas non plus été transmis à la chambre compétente, en tout cas pour la dernière demande d'extradition rejetée.

⁵¹ Note verbale de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Belgique — 6 septembre 2011 ; note verbale de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Belgique — 23 janvier 2012.

⁵² Arrêt n° 7 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, 10 janvier 2012, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les nouveaux développements, 23 janvier 2012, annexe 3.

⁵³ Loi sénégalaise 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, dossier de plaidoiries, onglet 8.

39. Monsieur le président, passons maintenant à la dernière demande d'extradition belge. L'agent du Sénégal, dans son intervention d'introduction de jeudi dernier, indiquait que : «L'attente de la Belgique pourrait ... rencontrer une réponse favorable du Sénégal — et sa persévérance sans doute couronnée de succès.»⁵⁴

40. La Belgique comprenait alors que le Sénégal envisage encore de tenter de répondre, trop tardivement, à son obligation de poursuivre, ou à défaut d'extrader par le biais d'une extradition vers la Belgique, en cas d'avis favorable de la chambre d'accusation. Notre surprise fut dès lors grande en entendant l'intervention faite par M. Abdoulaye Dianko le lendemain lorsqu'il précisait que la décision prise par l'Union africaine en juillet 2006 : «signifie ... que le Sénégal doit juger Habré mais il doit le juger pour l'Afrique et en terre d'Afrique». Il ajoutait : «Le Sénégal appliquera cette décision tout en se faisant le devoir d'exécuter aussi son obligation conventionnelle.»⁵⁵

41. La Belgique en déduit donc que le Gouvernement sénégalais semble décidé, même en cas d'avis favorable de la chambre d'accusation, à refuser l'extradition à la Belgique — comme le lui permet l'article 18 de sa loi relative à l'extradition — puisque M. Abdoulaye Dianko précise, comme nous venons de le voir, que Hissène Habré ne quittera pas la terre africaine. Si tel devait être le cas, il ne suffirait plus à la Cour, pour constater l'existence d'un fait internationalement illicite dans le chef du Sénégal, que de vérifier si ce dernier a respecté son obligation de poursuivre Hissène Habré, au regard de la convention contre la torture et des règles de droit international général auxquelles la Belgique s'est référée⁵⁶.

42. A ce propos, il est important de souligner la position de l'Union africaine quant à la possibilité d'une extradition vers la Belgique. En effet, on ne peut certainement pas déduire de la dernière décision prise lors du 18^e sommet des chefs d'Etat et de gouvernement en janvier 2012 que l'Union s'opposerait à une telle extradition⁵⁷. Au contraire, le rapport intérimaire présenté par la Commission de l'Union africaine au cours de ce même sommet indique que :

⁵⁴ CR 2012/4, p. 19, par. 45 (Thiam).

⁵⁵ CR 2012/5, p. 35, par. 18 (Dianko).

⁵⁶ CR 2012/3, p. 8-22, par. 1-44 (Wood) ; p. 22-36, par. 1-33 (David).

⁵⁷ Assembly/AU/Dec. 401 (XVIII), 31 janvier 2012 : «4. *Prend note* du fait que la cour d'appel du Sénégal ne s'est pas prononcée sur la demande d'extradition de Hissène Habré vers la Belgique ;»

«L'extradition vers la Belgique est l'option qui a la préférence du Gouvernement de la République du Tchad, des victimes et des groupes de défense des droits de l'homme, mais il convient de rappeler que le comité d'éminents juristes africains a proposé que le cadre de la solution soit africain, tel qu'approuvé par la conférence à Banjul ... en juillet 2006... Mais puisqu'il s'avère difficile de trouver une solution africaine, cette option devrait être réexaminée par la conférence, sur la base du principe du rejet de l'impunité, tel qu'énoncé à l'article 4 (alinéas h et o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.»⁵⁸

43. Enfin, précisons plus avant la position du Tchad sur la question de l'extradition vers la Belgique, le Tchad qui est le pays où les crimes reprochés à Hissène Habré ont été commis, le pays de la nationalité de Hissène Habré et le pays de la nationalité de dizaines de milliers de victimes de ces crimes. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Tchad donc, auquel se réfère le rapport précité⁵⁹, a déclaré par un communiqué de presse du 22 juillet 2011 signé par le secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et de la coopération internationale :

«Malgré les nombreuses initiatives à l'échelle nationale, continentale et internationale, il semble de plus en plus hypothétique qu'un procès de l'ancien dictateur puisse se tenir suivant le schéma privilégié par l'UA [l'Union africaine]. Les récents développements de l'affaire viennent conforter ce sentiment.

Plus que jamais, les conditions, notamment juridiques, d'un procès de M. Hissène Habré sur le sol africain paraissent difficilement réalisables.

Eu égard à cette situation, le droit légitime des victimes à la justice et le principe de rejet de l'impunité consacré par l'Acte constitutif de l'Union africaine conduisent le Gouvernement du Tchad à demander que soit privilégiée l'option de l'extradition de M. Hissène Habré vers la Belgique pour qu'il y soit jugé. Cette option explicitement envisagée parmi d'autres par l'Union Africaine est la mieux adaptée à la situation.»⁶⁰

Il convient de préciser que cette position a officiellement été notifiée par le Tchad au vice-président de la Commission de l'Union africaine le 21 juillet 2011.⁶¹ La position du Tchad est donc extrêmement claire : nul besoin d'en dire plus.

⁵⁸ Assembly/AU/12(XVIII) Rev. 1, rapport intérimaire de la commission sur la mise en œuvre des décisions de la conférence sur l'affaire Hissène Habré (mise en œuvre de la décision Assembly/AU/Dec.340(XIV)), par. 15.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 8-10 et par. 15-16.

⁶⁰ Communiqué de presse du ministère des affaires étrangères du Tchad, 22 juillet 2011, disponible en ligne : http://www.infotchad.com/details.asp?item_id=2838.

⁶¹ *Ibid.*

44. Par ces mots, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, se termine mon intervention devant vous. Je tiens à nouveau à vous remercier pour votre bienveillante attention et vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler maintenant le professeur Eric David à la barre. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le coagent, et je donne la parole à M. le professeur Eric David.

M. DAVID : Merci, Monsieur le président.

3. COMPÉTENCE DE LA COUR EN VERTU DES DÉCLARATIONS FACULTATIVES DE LA COUR DE LA BELGIQUE ET DU SÉNÉGAL (STATUT CIJ, ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2) ET QUESTIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE POURSUIVRE OU D'EXTRADER AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, lors du premier tour de plaidoiries, j'avais montré que, dans le présent différend, d'une part, la compétence de la Cour se fondait, pour l'ensemble du différend, sur les déclarations unilatérales d'acceptation de la juridiction de la Cour, d'autre part, le Sénégal avait l'obligation de poursuivre pénalement Hissène Habré ou, à défaut, de l'extrader vers la Belgique pour répondre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide qui lui étaient imputés par le mandat d'arrêt décerné contre lui par la justice belge.

2. Le Sénégal n'a quasiment pas abordé ces questions dans son contre-mémoire et il n'a pas été plus prolix lors du premier tour de plaidoiries. En revanche, certaines des questions posées par les membres de la Cour se rapportent aux thématiques que j'ai traitées. C'est essentiellement pour répondre à ces questions que je vais revenir, d'une part, sur les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour (I.), d'autre part, sur l'obligation du Sénégal de réprimer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide imputés à Hissène Habré (II.).

I. La juridiction de la Cour fondée sur les déclarations unilatérales d'acceptation de sa compétence

3. Dans ses plaidoiries du premier tour, le Sénégal a soutenu que la requête de la Belgique n'était pas recevable en raison de l'absence de différend entre les deux Etats et l'absence de

négociations préalables⁶². Le Sénégal a développé son argumentation uniquement au regard de l'article 30 de la convention contre la torture, tout en constatant pourtant que la Belgique fondait aussi la compétence de la Cour et la recevabilité de sa requête sur les déclarations unilatérales d'acceptation de la juridiction de la Cour par le Sénégal et la Belgique. Sir Michael Wood traitera des questions relatives à l'article 30 de la convention contre la torture. Je vais me limiter simplement aux déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction de la Cour.

4. Même si le Sénégal n'a présenté aucun développement sur ces déclarations d'acceptation en tant que fondement de la compétence de la Cour en la présente affaire, je dois revenir sur la compétence de la Cour, en vertu de ces déclarations, en particulier afin de répondre à la question de M. le juge Keith ; et je parlerai successivement dans cette partie de la prétendue absence de différend — et ce sera le premier point — et de l'existence, ou plutôt de l'inexistence, des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour en vertu des déclarations d'acceptation de sa juridiction — ce sera le deuxième point.

A. La prétendue absence de différend

5. Lors de mon exposé de lundi dernier, j'avais répondu à cette exception qui avait déjà été soulevée dans le contre-mémoire du Sénégal en montrant que les trois principaux arguments invoqués par le Sénégal pour soutenir qu'il n'existait pas de différend n'escamotaient pas celui-ci par un coup de baguette magique : la modification par le Sénégal de sa législation, la reconnaissance par le Sénégal qu'il devait poursuivre ou, à défaut, extraditer Hissène Habré et l'accord final sur le financement du procès de Hissène Habré ne changeaient rien au fait que Hissène Habré n'était ni poursuivi ni extradé ; le différend portant, pour l'essentiel, non sur *l'applicabilité* de la convention contre la torture et du droit international général, mais plutôt sur *l'application* de ces règles, le différend entre la Belgique et le Sénégal demeure donc dans sa totalité.

6. Dans ses exposés de vendredi, la Partie sénégalaise a répété presque littéralement les arguments de son contre-mémoire et n'a rien répondu à l'argument de la Belgique fondé sur le fait que le différend résultait d'un désaccord sur l'application concrète de cette convention et du droit

⁶² CR 2012/5, p. 13 et suiv. (Bakhoum).

international général. Le différend persiste donc, excusez-moi de me répéter, dans son intégralité : le Sénégal n'a pas montré le contraire et prétendre l'inverse revient à masquer la dure réalité des faits, qui démontre que le différend existe également quant à l'interprétation et à l'application des règles pertinentes du droit international général.

7. Faute de vraie contradiction ou de contre-argument, la Belgique ne peut donc que répéter ce qu'elle a déjà dit : le Sénégal ne poursuit pas Hissène Habré alors que le droit international, conventionnel et coutumier l'y oblige, et il ne l'extrade pas non plus alors que les mêmes règles l'y contraignent à défaut de poursuites. Ceci m'amène au deuxième point.

B. L'inexistence des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour en vertu des déclarations d'acceptation de sa juridiction faites par les Parties

8. Le Sénégal ne répond rien au fait que, comme je l'avais dit lundi dernier, la Cour a d'abord été saisie sur la base des déclarations d'acceptation de sa juridiction par les deux Etats (Statut, art. 36, par. 2) et que celles-ci n'exigent pas de négociation diplomatique préalable. La Cour avait dit, dans l'affaire de la *Frontière Cameroun-Nigéria*, que sa compétence, lorsque la Cour est saisie sur la base de déclarations concordantes de reconnaissance de sa juridiction, n'est pas mise en péril par les conditions plus restrictives figurant dans un traité liant les parties et subordonnant la compétence de la Cour auxdites conditions. C'est ce qui ressortait, en effet, de la constatation par la Cour, dans cette affaire, qu'elle avait «été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, déclarations qui ne contiennent *aucune condition relative à des négociations préalables*» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 322, par. 109 ; les italiques sont de nous*). Il en va de même pour l'arbitrage — l'arbitrage en tant que condition d'exercice par la Cour de sa compétence en vertu de l'article 30 de la convention de 1984, mais non en vertu des déclarations d'acceptation de sa juridiction. Le Sénégal n'a rien répondu à cette simple constatation.

9. Et ceci me donne l'occasion de répondre à la première question de M. le juge Keith en ce qu'elle se rapporte aux déclarations du Sénégal et de la Belgique fondées sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut. La question se lit comme suit :

«1. Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour que les deux Parties ont faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut sont assorties de réserves qui excluent de leur champ d'application «les différends d'ordre juridique ... [pour lesquels] les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique» ([les termes de la déclaration belge ici]) et les «différends pour lesquels les Parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement» ([les termes de la déclaration sénégalaise]).

Les Parties estiment-elles que l'article 30 de la convention contre la torture, en particulier dans ses dispositions relatives aux négociations et à l'arbitrage, prévoit un tel «mode de règlement» en ce qui concerne les violations de cet instrument alléguées par la Belgique, avec pour conséquence que la compétence de la Cour pour connaître de ces violations ne peut être déterminée que par référence à l'article 30 ?»⁶³

10. La réponse de la Belgique à cette question est négative en raison du texte des deux déclarations et de l'article 30 de la convention contre la torture. Les déclarations se réfèrent à un «autre mode de règlement» convenu par les Parties. Or, premièrement, l'article 30 ne traite pas les négociations comme un «autre mode de règlement» du différend mais comme une condition préalable à la saisine de la Cour. Deuxièmement, l'article 30 ne contient pas de dispositions garantissant qu'un arbitrage aura lieu à la demande d'une des parties. Au contraire, l'article 30 traite de l'hypothèse où l'arbitrage n'aura pas lieu. Dès lors, de l'avis de la Belgique, l'arbitrage ne peut pas être considéré comme un «autre mode de règlement» dans le sens de la réserve contenue dans les déclarations d'acceptation des deux Etats, des deux Parties.

D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour interprète les réserves prévoyant un «autre mode de règlement» comme se référant à un mode autre que la Cour elle-même. Ainsi, dans l'arrêt relatif à *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour a interprété de telles réserves comme renvoyant à «une procédure agréée autre que le règlement judiciaire» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 246-247, par. 11*).

Reste à voir si les conditions prévues par une clause compromissoire, en l'occurrence l'article 30 de la convention contre la torture, peuvent être «importées» en quelque sorte à un autre titre de compétence de la Cour qui ne prévoit pas de telles conditions. La réponse, ici aussi, est négative. En effet, la jurisprudence de la Cour montre que les instruments fondant la compétence de la Cour sont autonomes les uns par rapport aux autres et ne s'excluent pas.

⁶³ CR 2012/5, p. 41.

11. Ainsi, dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, en 1939, la Cour était confrontée, comme ici, à deux titres de compétence :

- d'une part, une convention prévoyant des conditions préalables à la saisine de la Cour, condition que la déclaration d'acceptation ne prévoyait pas ;
- d'autre part, une déclaration de la Belgique excluant de la compétence de la Cour les affaires pour lesquelles les Parties auraient convenu d'un autre mode de règlement.

La Cour permanente de Justice internationale avait, alors, affirmé que :

«la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire atteste chez les contractants la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir finalement à l'incompétence»⁶⁴.

La Cour avait poursuivi en disant que la réserve à la compétence de la Cour prévue par un traité ne privait pas la Cour de la compétence qui lui était reconnue par des déclarations unilatérales où cette réserve ne figurait pas⁶⁵.

En l'espèce, la Cour avait écarté sa compétence en vertu du traité et elle avait vérifié si elle était compétente en vertu de la déclaration d'acceptation de la Belgique — à l'époque, c'était la Belgique qui était l'Etat demandeur. Elle avait donc vérifié si elle était compétente en vertu de la déclaration d'acceptation de la Belgique considérée indépendamment du traité en question. Il en va de même dans la présente affaire.

12. Le caractère distinct et autonome des titres de compétence a été également affirmé dans l'affaire des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*⁶⁶ ainsi que dans l'arrêt de 2007 relatif au *Différend territorial et maritime* opposant le Nicaragua à la Colombie⁶⁷.

13. Dans le cadre de la première affaire (*Nicaragua c. Honduras*), la déclaration d'acceptation du Honduras contenait une réserve équivalente à celles dont il est question ici.

⁶⁴ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 36.

⁶⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 873, par. 137.

Malgré l'existence de cette réserve, la Cour a confirmé l'indépendance des deux titres de compétence, rejetant l'argument contraire du Honduras⁶⁸.

14. La deuxième affaire (*Nicaragua c. Colombie*) confirme la jurisprudence de la Cour. Dans cette affaire, le Nicaragua invoquait deux titres de compétence de la Cour : d'une part, l'article XXXI du pacte de Bogotá, d'autre part, les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2. Aucune des deux déclarations ne contenait une réserve visant l'existence d'un autre mode de règlement. Toutefois, la Colombie affirmait que «la compétence dévolue à la Cour par le pacte de Bogotá est déterminante et donc exclusive» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *loc. cit.*, p. 870, par. 123), au titre de *lex specialis* par rapport à la déclaration faite en application de l'article 36, paragraphe 2. La Cour a rejeté cette interprétation en disant, comme dans l'arrêt *Nicaragua c. Honduras*, que «les dispositions du pacte de Bogotá et les déclarations faites en vertu de la clause facultative constituent deux bases distinctes de compétence de la Cour qui ne s'excluent pas mutuellement» (*ibid.*, p. 873, par. 136).

15. La Cour note encore que la clause facultative lui assure une compétence plus étendue que celle résultant du pacte de Bogotá et que la restriction prévue par ce dernier ne s'applique pas à «la compétence découlant de la clause facultative» (*ibid.*, p. 873, par. 137).

16. En guise de conclusion sur ce point, il ressort de la jurisprudence analysée que :

- 1) Les clauses compromissoires et les déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, sont deux titres de compétence distincts et indépendants qui ne s'excluent pas mutuellement ;
- 2) Cette indépendance implique que les clauses compromissoires ne sont pas une *lex specialis* par rapport aux déclarations faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, et qu'elles ne prévalent pas sur les secondes. Il n'y a pas de présomption de primauté d'une norme restrictive sur une norme à caractère extensif. La Cour l'avait laissé entendre dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* en 1998. Elle l'a dit plus explicitement dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* en 2007 en se

⁶⁸ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, *loc. cit.*, p. 85, par. 36.

référant à l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, où il était question d'une réserve du Honduras ayant la même portée que les réserves de la Belgique et du Sénégal.

17. Dans le cadre de la présente affaire, ces conclusions impliquent que :

- 1) Les déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour, qui couvrent l'ensemble du différend dont la Cour est saisie, constituent un titre de compétence autonome et distinct de l'article 30 de la convention contre la torture ;
- 2) L'article 30 de cette convention ne peut pas être considéré comme une *lex specialis* par rapport à ces déclarations.

J'espère que l'analyse qui précède apportera des éléments concrets de réponse à la question de M. le juge Keith.

II. L'obligation du Sénégal de réprimer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide imputés à Hissène Habré

18. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pas plus que le contre-mémoire, les plaidoiries orales du Sénégal n'ont développé la question des violations du droit international général. Tout au plus, l'agent du Sénégal affirme dans ses conclusions que le Sénégal n'a violé ni la convention contre la torture ni «aucune autre règle de droit conventionnel, de droit international général ou de droit international coutumier»⁶⁹. C'est, à peu près, la seule référence du Sénégal au droit international général.

19. La Belgique maintient donc l'ensemble de ses conclusions et voudrait profiter de l'occasion pour répondre, ici, aux questions de M. le juge Greenwood, sans préjudice des compléments d'information qu'elle apportera par écrit le 28 mars au plus tard, conformément à la décision de la Cour.

20. Avant cela, la Belgique voudrait commencer par rappeler qu'au premier tour de plaidoiries, elle avait constaté que le Sénégal partageait les mêmes convictions que la Belgique en ce qui concerne son obligation de réprimer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Cette convergence de vues du Sénégal avec les vues de la Belgique ressortait de plusieurs éléments :

⁶⁹ CR 2012/5, p. 40.

- les prises de position du Sénégal, lors des travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader⁷⁰, notamment étaient favorables à la lutte contre l'impunité ;
- l'exposé des motifs de la loi sénégalaise du 12 février 2007 incriminant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide⁷¹, exposé des motifs qui se fonde notamment sur la coutume internationale ; et enfin,
- le fait que le Sénégal et la Belgique sont tous les deux parties au statut de Rome dont le préambule (considérants 4 à 6) oblige les Etats à réprimer ces crimes.

Le Sénégal n'a pas contesté ces conclusions lors des plaidoiries du premier tour où, sans entrer dans le détail de la question, il s'est référé quand même à six reprises, au moins, aux exigences de la «lutte contre l'impunité»⁷², notamment en insistant sur le fait que

«le Sénégal, Etat de droit, respectueux des droits humains, est également profondément engagé dans la lutte contre l'impunité et la répression des violations du droit international les plus graves, au même titre que les autres Etats, membres de la communauté internationale qui partagent avec lui les mêmes idéaux, car les crimes de droit international portent atteinte à des valeurs jugées universelles touchant la dignité humaine»⁷³.

Le Sénégal est donc d'accord avec la Belgique sur le fait qu'il est tenu de réprimer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. La Belgique attend simplement, comme elle l'a dit et répété, que le Sénégal joigne le geste à la parole.

21. Je vais à présent examiner chacune des trois parties de la question posée par le M. le juge Greenwood relative à «l'argument selon lequel le Sénégal aurait violé l'obligation de poursuivre ou d'extrader prévue par le droit international coutumier».

22. Dans la première partie de la question, M. le juge Greenwood, demande à la Belgique :

«de désigner les Etats ayant conféré compétence à leurs juridictions pour connaître

- i) de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé ne revêtant pas un caractère international, et

⁷⁰ Nations Unies, doc. A/C.6/66/SR.12, par. 27.

⁷¹ Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le code pénal, *Journal officiel* de la République du Sénégal, p. 2377, in MB, annexe D.6.

⁷² CR 2012/4, p. 9, 15, par. 5, 23 (Thiam) ; *ibid.*, p. 20, 23, 26, 29, par. 5, 18, 30, 44 (Gaye) ; CR 2012/5, p. 10-11, par. 10 et 20 (Diouf) ; *ibid.*, p. 34, par. 11 (Dianko).

⁷³ CR 2012/4, p. 20, par. 5 (Gaye).

ii) de crimes contre l'humanité,

lorsque le crime allégué a eu lieu hors de leurs frontières et que ni son auteur présumé ni les victimes ne sont des ressortissants de ces Etats».

23. A la connaissance de la Belgique, les études de droit comparé les plus exhaustives sont celles réalisées par le CICR (Comité international de la Croix-Rouge) et par Amnesty International. Il ressort de l'impressionnante étude d'Amnesty International⁷⁴ qu'à ce jour le droit interne d'au moins une cinquantaine d'Etats prévoit la compétence du juge national pour connaître de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis dans un conflit armé non international, même si ni le suspect ni les victimes ne sont des ressortissants de l'Etat du for et si le crime n'a pas été commis sur le territoire de l'Etat du for. Ce groupe d'Etats comprend des Etats de tous les continents, et leur identité sera portée à la connaissance de la Cour dans les compléments écrits de réponses aux questions des juges (pour gagner du temps, nous avons décidé de ne pas le faire ici).

24. Dans la deuxième partie de sa question, M. le juge Greenwood demande à la Belgique «de citer des exemples d'Etats ayant exercé leur compétence ou accordé l'extradition en pareils cas».

On peut évidemment citer la Belgique pour les procès et les condamnations de citoyens rwandais pour des crimes de guerre à la suite de leur participation en 1994 au conflit armé qui déchirait le Rwanda et qui a conduit au génocide que vous connaissez⁷⁵, mais la pratique ne se limite pas à la Belgique. Le base de données du CICR relative au droit international humanitaire coutumier⁷⁶ énonce d'autres cas de poursuites d'étrangers soupçonnés d'avoir commis, en dehors de l'Etat du for, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre dans un conflit armé de caractère non international, par exemple, en Hongrie⁷⁷, en Suisse⁷⁸, en France⁷⁹, aux Pays-Bas⁸⁰,

⁷⁴ Amnesty International, *Universal Jurisdiction - A Preliminary survey of Legislation around the World*, London, Amnesty Int. Publ., 2011, 390 p.

⁷⁵ Cour d'assises de Bruxelles, 8-9 juin 2001, *Ntezimana et al.*, in *Ybk. I.H.L.*, 2000 (paru en 2002), p. 426 et suiv. ; *ibid.*, 2001 (paru en 2004), p. 453 et suiv. ; *id.*, 29 juin 2005, *Nzabonimana et al.*, *ibid.*, 2003 (paru en 2006).

⁷⁶ <http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>.

⁷⁷ Cour constitutionnelle, déc. 53/1993, 13 octobre 1993.

⁷⁸ Tribunal militaire de Lausanne, 18 avril 1997, *Grabez*.

⁷⁹ Cour de cassation française, 6 janvier 1998, *Munyeshiaka*.

⁸⁰ Neth. Supr. Crt., 11 novembre 1997, *Knesevic*.

en Afrique du Sud⁸¹, en République centrafricaine⁸². La Belgique apportera, ici aussi, une documentation plus abondante dans ses compléments de réponses au plus tard le 28 mars prochain.

25. Dans la troisième partie de sa question, M. le juge Greenwood, demande à la Belgique «de produire des éléments de preuve attestant que des Etats s'estiment tenus par le droit international de poursuivre ou d'extrader dans de telles circonstances».

La Belgique a montré dans son mémoire et lors des plaidoiries du premier tour que les Etats s'estiment en effet tenus de poursuivre ou d'extrader la personne soupçonnée d'avoir participé à un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime de génocide. La Belgique ne reprendra pas ici cette démonstration, mais elle complétera, dans les réponses écrites qui seront transmises à la Cour le 28 mars au plus tard, ses éléments de preuve concernant le fait que les Etats s'estiment bel et bien tenus de concourir à la répression des personnes ayant commis ou étant présumées avoir commis de tels crimes.

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ici se termine mon exposé au nom de la Belgique. Je vous remercie de votre patiente et bienveillante attention.

Je voudrais vous demander, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à sir Michael Wood, à moins que vous n'estimiez peut-être qu'il est temps de suspendre la séance. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. Sir Michael parlera après la pause. La séance est suspendue pour dix minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 35.

The PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. The sitting is resumed and I invite Sir Michael to address the Court. You have the floor, Sir.

Mr. WOOD: Thank you very much, Mr. President.

⁸¹ S. Afr. Const. Ct., 10 mars 2004, *Basson*.

⁸² Cour de cassation, 11 avril 2006, *Patassé et al.*

**4. QUESTIONS CONCERNING THE CONVENTION AGAINST TORTURE, AND
CONCERNING STATE RESPONSIBILITY**

1. Mr. President, Members of the Court, I shall first say a few words in reply to what Senegal has said in the first round concerning the breaches of the Torture Convention that Belgium has raised in these proceedings. I shall then seek to respond to those questions put by Members of the Court that directly concern the interpretation or application of the Convention. We are very grateful for these questions, which assist us to clarify some important questions of law and fact at issue in these proceedings.

2. Mr. President, I shall be dealing mainly with issues under the Torture Convention. First some points concerning jurisdiction under Article 30; and then Senegal's breaches of Article 5, paragraph 2, Article 6, paragraph 2, and Article 7, paragraph 1. In fact, there is not a great deal that I need say in response to Senegal's oral pleadings last week, since we have already sought to reply in the first round to the arguments in the Counter-Memorial.

3. Mr. President, I turn first to a few points arising under Article 30 of the Torture Convention, the compromissory clause. As Professor David has just recalled, the jurisdiction of the Court under Article 30 in respect of the dispute under the Torture Convention is additional to the Court's jurisdiction under the Optional Clause, which also applies to that dispute, as well as to the other issues in dispute between Belgium and Senegal in the present proceedings. In other words, if — which we certainly do not accept — the conditions under Article 30 were not met, the Court would still have jurisdiction under the Optional Clause over the dispute concerning the interpretation or application of the Convention.

4. Mr. President, last Monday I referred to the fact that, in *Georgia v. Russian Federation*, the requirement that the dispute be one that could not be settled by negotiation turned out to be crucial. I did not then go into any details, since I wanted to see what reliance Senegal would place upon that judgment⁸³. In fact, they did not refer to the case during the first round but I feel, nevertheless, in order to assist the Court, I should address briefly the possible relevance of that judgment to this case.

⁸³CR 2012/2, pp. 60-61, para. 47 (Wood).

5. In *Georgia v. Russian Federation*, you were, of course, considering Article 22 of the Racial Discrimination Convention, CERD, not Article 30 of the Torture Convention. The two provisions, while similar, are by no means identical.

6. I should like to draw attention to two differences between the compromissory clauses in these two conventions, although, as you will see, in our submission these differences are not material in the present case. First, CERD refers to a dispute “which is not settled” by negotiation, whereas the Torture Convention has “which cannot be settled” by negotiation. I note in passing that the French version of “is not” — “*qui n’aura pas*” — tends to suggest that this particular difference between CERD and the Torture Convention has no significance. In *Georgia v. Russian Federation* different views were expressed by the majority and by the five judges who joined in the joint dissenting opinion (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination Convention (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections*, Judgment of 1 April 2011, para. 28), as regards the meaning of “is not settled”, but all Members of the Court, as I read it, seem to have felt that the different wording of the various references to negotiation in the various conventions was without significance. In any event, in our submission any conceivable difference is not material in the present case.

7. A second difference between the compromissory clauses in CERD and in the Torture Convention is this. CERD contains an additional condition, not included in the Torture Convention, that the dispute “is not settled . . . by the procedures expressly provided for in this Convention”. It was not, in the event, necessary in *Georgia v. Russian Federation* for you to examine whether the preconditions in CERD were cumulative or alternative (*ibid.*, para. 183). Mr. President, Members of the Court, our firm submission is that — whatever may be the position under the CERD — recourse to Article 21 of the Torture Convention, that is the inter-State communications procedure, is not a precondition for the Court’s jurisdiction under Article 30. Quite apart from the fact that the Article 21 procedure does not lead to a binding settlement, the absence of any reference to Article 21 in Article 30 is, in our submission, conclusive.

8. Mr. President, it is also worth recalling how you approached the concept of negotiations in *Georgia v. Russian Federation*. I do so in response to Senegal’s rather formalistic view of the

matter, as set out by Mr. Bakhoun on Friday⁸⁴. In *Georgia v. Russian Federation*, you recalled that the phrase “any dispute . . . which is not settled by negotiation” did not suggest formal negotiations within the framework of the Convention, but that “some attempt should have been made by the claimant party to initiate discussion” on issues that would fall within the Convention (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination Convention (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections*, Judgment of 1 April 2011, para. 129). And you noted that resort to negotiations in compromissory clauses fulfilled three functions: to give notice to the respondent that a dispute exists and to delimit the scope of the dispute and its subject-matter; to encourage the parties to settle the dispute; and to indicate the limit of consent to jurisdiction (*ibid.*, para. 131). Each of these three functions, we submit, had been fulfilled in the present case by the time that Belgium submitted its Application to the Court in 2009. As Mr. Dive has just recalled, Senegal can have been in no doubt that a dispute existed and as to its scope and subject-matter. And the Parties have had ample opportunity to settle the dispute.

9. You next considered, in *Georgia v. Russian Federation*, the concept of negotiations, observing that “negotiations are distinct from mere protests or disputations”. They “entail more than the plain opposition of legal views or interests . . . , or the existence of a series of accusations and rebuttals, or even an exchange of claims and directly opposed counter-claims”. The concept of negotiations, you went on to say, “requires — at the very least — a genuine attempt by one of the disputing parties to engage in discussions with the other disputing party, with a view to resolving the dispute” (*ibid.*, para. 157). Mr. President, I need hardly recall that Belgium has made repeated efforts to engage Senegal in discussions over the dispute. Belgium constantly sought information and explanations, for example in its Note of 8 May 2007⁸⁵. But in vain. Senegal remained unresponsive.

10. I now turn to Judge Keith’s second question, which reads as follows:

“What significance is to be given to the reference in Article 30 (1) of the Convention to the inability of the Parties to a dispute to agree to the organization of the arbitration to resolve the dispute? Does it, for instance, require the Party

⁸⁴CR 2012/5, 16 March 2012, pp. 18-23, paras. 33-53 (Bakhoun).

⁸⁵MB, Vol. II, Ann. B.14.

proposing arbitration to formulate the issue which it considers should be submitted to arbitration or to propose other aspects of the organization of the arbitration? What is the evidence, in this case, of that inability?”

11. Mr. President, Article 30 provides that, “[i]f within six months from the date of the request [for arbitration] the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration”, any one of them may refer the dispute to the Court. This is an imperfect arbitration clause, in the sense that it does not set out fail-safe provisions ensuring that an arbitration will take place, even if one of the parties does not co-operate. It means that, in practice, the consent of the other party is required. This contrasts with what we find in many other treaties⁸⁶. In the case of Article 30, it is the International Court that is, to use a cricketing term, the “long stop”. It is the International Court, which ensures that ultimately any dispute under the Convention may be resolved in a binding fashion by a third party, if, after the six-month period has elapsed, the other party submits the dispute to the Court. In our submission, the condition that the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration within a fixed period of time is met if, for any reason, the period expires without agreement on the arbitration. Any other view would be inconsistent with the aim of Article 30, which is to ensure that disputes are resolved.

12. I would recall what I said last week⁸⁷. In neither the *Lockerbie* cases — which concerned Article 14 of the Montreal Convention — nor *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda* — which concerned Article 29 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, as well as the Montreal Convention — did the Court inquire whether the requesting party had made proposals concerning the organization of the arbitration. In *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda*, after saying that “the lack of agreement between the parties as to the organization of an arbitration cannot be presumed”, the Court continued: “[t]he existence of such disagreement [that is, a disagreement as to the organization of the arbitration] can follow only from a proposal for arbitration by the applicant, to which the respondent has made no answer or which it has expressed its intention not to accept” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction*

⁸⁶See, for example, Annex VII to the United Nations Convention on the Law of the Sea, Montego Bay, 10 December 1982, United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 1833, p. 3 (I-31363).

⁸⁷CR 2012/2, p. 62, paras. 54-56 (Wood).

of the Court and Admissibility of the Application, Judgment of 3 February 2006, I.C.J Reports 2006, p. 41, para. 92).

13. Article 30 refers to a dispute being submitted to arbitration at the request of a State party. A request under Article 30 needs to be with reference to an identifiable dispute, though the precise formulation of the dispute would normally be included in the arbitration agreement which has to be negotiated and agreed between the Parties. As Mr. Dive has just recalled, in the present case, it was certainly clear from all the circumstances, and in particular from the extensive diplomatic exchanges between the Parties, that the dispute concerned the interpretation or application of specific provisions of the Convention in relation to the prosecution or, in default thereof, extradition of Hissène Habré.

14. There is no requirement in the text of Article 30, or otherwise, that a State must propose other aspects of the organization of the arbitration together with its request to submit a dispute to arbitration or at any specific time. Article 30 is silent on this. These are matters for negotiation between the parties once arbitration is agreed in principle, or once some interest, at least, has been shown by the other party in proceeding to arbitration. It would be entirely natural, as a matter of diplomacy, for a State requesting arbitration to wait and see whether the request is accepted in principle, for example, to see whether the other party itself has any proposals to make in this regard, and under what conditions, if any, it has accepted before putting forward its own thoughts on aspects of the organization of the arbitration. It may, for example, be judged tactically unwise to raise such details at too early a stage. That might itself reduce the chances of agreeing on an arbitration. So we say a State requesting arbitration under Article 30 is not required to make proposals for, or even to raise questions concerning the organization of the arbitration at the outset or at any specific moment. Experience shows what a time-consuming process that can be, and it may anyway be something best worked on jointly. We can see how detailed the matters are that have to be resolved by looking at examples of rules for inter-State arbitration, such as the Permanent Court of Arbitration's Optional Rules which run to some 41 articles⁸⁸.

⁸⁸Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitrating Disputes between Two States, online: <http://www.pca-cpa.org/upload/files/2STATENG.pdf>.

15. Moreover, the requesting State should not be required to disclose its hand on matters such as the number and qualifications of arbitrators, finance, organization of the registry, and so on, before its request is received favourably by the other party. Indeed, the requested State may have no interest in arbitration, as seems to have been the position in our case, since it evoked no response; it may, for example, prefer that the matter come before this Court, with the obvious advantages that that has for the Parties.

16. As I have said, in the *Lockerbie* case, the Court did not suggest that Libya should have made proposals on the organization of the arbitration. In our case, as the Court put it in *Lockerbie*, Belgium's request for arbitration "met with no answer" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 17, para. 21; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 122, para. 20). In fact, it met with no answer for a period well beyond the six months specified in Article 30, from June 2006⁸⁹, or May 2007⁹⁰ when the request was repeated, up to February 2009 when these proceedings were initiated. This, in response to the final part of Judge Keith's question, is we say the evidence of inability. As we have said, this was certainly not a case of rushing to the Court, or of entrapment, as Senegal appeared to suggest last week⁹¹. It is in fact Senegal that has shown throughout the entire period and, by its eloquent silence, its lack of interest in negotiating with Belgium on the dispute or in going to arbitration.

17. Mr. President, Members of the Court, I now turn from Article 30 to the substance of Belgium's case under the Torture Convention. As I have said, Belgium has raised breaches of three provisions. Senegal said virtually nothing last week about the breach of Article 5, paragraph 2, which seems to be admitted. What Senegal does not seem to appreciate, however, are the very serious consequences that flowed from that breach. They have tried to play down their

⁸⁹MB, Vol. II, Ann. B.11.

⁹⁰MB, Vol. II, Ann. B.14.

⁹¹CR 2012/5, p. 20, para. 40, and p. 25, para. 59 (Bakhoum). See also CMS, paras. 191-192.

omission, which lasted over 20 years, in the face of repeated reminders from the Committee against Torture, and from the Senegalese courts themselves, including the highest court. They said that it was in the past⁹². Yes, Mr. President, it was in the past, but the serious consequences endure to this day.

18. The second provision that Belgium says Senegal has breached is Article 6, paragraph 2. I dealt with this last week⁹³. Senegal, I think I am right, did not even mention this provision in its oral pleadings last week, so I need not add to what I have already said except, of course, to reply to Judge Cançado Trindade's question. That question was as follows:

“According to Article 6 (2) of the United Nations Convention against Torture, a State Party wherein a person alleged to have committed an offence (pursuant to Article 4) is present, ‘shall immediately make a preliminary inquiry into the facts’. How is this obligation to be interpreted? In your view, are the steps that Senegal alleges to have taken to date, sufficient to fulfil its obligation under this provision of the United Nations Convention against Torture?”

19. Mr. President, Members of the Court, as I explained last Tuesday, Article 6 of the Convention sets out essential preliminary steps to make the Convention's *aut dedere aut judicare* system effective. There are three such steps in the Article: *first*, to secure the offender's presence; *second*, to conduct, immediately, a preliminary inquiry; and, *third*, to notify, immediately, certain States what is going on, including in particular reporting to them its findings following the preliminary inquiry and indicating whether it intends to exercise jurisdiction.

20. So, first, the person's presence must be secured. That is what paragraph 1 provides. We heard on Friday from Mr. Dianko that Senegal had fulfilled the obligation in paragraph 1⁹⁴. Belgium never contested that, though from time to time we have had serious concerns about Senegal's continuing commitment to this obligation, given certain statements by high-level officials⁹⁵.

21. But we heard not a word— not a word— from the Senegal's counsel last week concerning Article 6, paragraph 2. This silence was eloquent, since Belgium raised Senegal's

⁹²CR 2012/5, p. 28, para. 17 (Gaye), and p. 39, para. 41 (Dianko). See also CMS, paras. 100, 218-220.

⁹³CR 2012/3, p. 18, paras. 30-32 (Wood).

⁹⁴CR 2012/5, p. 35, paras. 14-15 (Dianko).

⁹⁵CR 2012/2, pp. 36-38, paras. 57-62 (Dive).

violation of paragraph 2 in the Memorial⁹⁶, and at some length in the first round of oral pleadings⁹⁷.

22. Article 6 is a common provision in conventions containing *aut dedere aut judicare* clauses. It is to be found, for example, in the Hague and Montreal Conventions concerning civil aviation. Last Tuesday, I cited a passage from the United Nations Study on such clauses, to the effect that the preliminary steps set out in the conventions, including “measures . . . to investigate relevant facts”, are essential to allow the proper operation of the mechanism for the punishment of offenders in the relevant conventions⁹⁸.

23. The nature of the investigation required by Article 6, paragraph 2, will, in our view, depend to some extent on the particular legal system concerned, and it will depend upon the circumstances of the particular case. But it follows from the structure of the *aut dedere aut judicare* provisions of the Convention, that the reference to a preliminary inquiry in Article 6, paragraph 2, is to the kind of preliminary investigation — by investigating authorities, for example the police — that precedes the submission of the matter to the prosecuting authorities. And it is clear, from paragraph 4 of the Article, that the preliminary inquiry should lead to findings and that a primary purpose of the inquiry is to enable the State in whose territory the alleged offender is present to take a decision on whether it intends to take jurisdiction. Another purpose, also expressed in paragraph 4, is to report its findings to other interested States to ensure that they are sufficiently informed so that they may take a decision whether or not to move towards seeking extradition.

24. The preliminary inquiry referred to in Article 6, paragraph 2, thus requires the gathering of first pieces of evidence and information, sufficient to permit an informed decision by the competent authorities of the territorial State whether a person should be charged with a serious criminal offence and brought to justice. In discussing paragraph 2 in their *Commentary*, Nowak and McArthur, in a passage which we would endorse, say “[s]uch criminal investigation is based

⁹⁶MB, paras. 4.52-4.57.

⁹⁷CR 2012/3, p. 18, paras. 30-32 (Wood).

⁹⁸CR 2012/3, p. 14, para. 12 (Wood); Survey of multilateral conventions which may be of relevance for the Commission’s work on the topic “The obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*)”, Study of the Secretariat, 2010, A/CN.4/630, para. 144.

on the information made available by the victims and other sources as indicated in Article 6 (1) and includes active measures of gathering evidence, such as interrogation of the alleged torturer, taking witness testimonies, inquiries on the spot, searching for documentary evidence, etc”⁹⁹.

25. Mr. President, there is no information before the Court to suggest that any such preliminary inquiry has been conducted. Certainly Belgium has no such information. As I have just said, Senegal did not even refer to this provision last week, and this notwithstanding its keenness to cite other provisions with which it considered Senegal to have complied¹⁰⁰.

26. Mr. President, Members of the Court, I now turn to the last of the three provisions of the Torture Convention that we say Senegal has breached, Article 7, paragraph 1. Last week, on this central issue, Senegal confined itself to repeating what was in its Counter-Memorial¹⁰¹. It did not address any of the points we made earlier in the week, or in our Memorial. It did not address, for example, what we said about the need to act under this provision in a timely manner, not years after the event. It did not address what we said about the need to fulfil the obligations, not just to say that one intends to fulfil them, or has begun to take steps to fulfil them. On all this I would simply refer you to what we have already said in the Memorial¹⁰² and last week¹⁰³.

27. Mr. President, Members of the Court, a number of questions were put by judges concerning the obligation in Article 7, paragraph 1. And it is these that I will try to answer.

28. First, Judge Bennouna said the following:

“What would be the critical date on which the violation took place, as alleged by Belgium, of Senegal’s obligation to prosecute or extradite Mr. Hissène Habré, under the Convention against Torture?”

29. As we have explained in our written and oral pleadings, Belgium considers that Senegal’s obligations under Article 7, paragraph 1, of the Convention in respect of Hissène Habré to submit the case to its competent authorities for the purposes of prosecution, if it does not

⁹⁹M. Nowak, E. McArthur, *The United Nations Convention Against Torture, A Commentary*, Oxford University Press, 2008, p. 340.

¹⁰⁰CR 2012/5, pp. 26-27, paras. 2-12 (Gaye).

¹⁰¹CMS, paras. 221-228; CR 2012/5, pp. 29-32, paras. 20-38 (Gaye).

¹⁰²MB, paras. 4.38-4.51.

¹⁰³CR 2012/3, pp. 12-13, paras. 15-17, pp. 18-22, paras. 33-43 (Wood); pp. 37-42, paras. 5-17 (Müller).

extradite, applied as from the time when Senegal became aware that he was a person present in its territory who is alleged to have committed an offence referred to in Article 4 of the Convention.

30. Senegal must have been aware of that Hissène Habré was such a person, at the latest when a complaint was lodged in Senegal in January 2000, a complaint that made detailed allegations against him¹⁰⁴. I say “at the latest” because the events in Chad were widely known well before that date, not least following publication of the report of the Chadian National Commission of Enquiry in 1993¹⁰⁵.

31. So, in our view, Senegal was in breach of Article 7, paragraph 1, of the Convention at the latest in March 2001 when the *Cour de cassation* annulled the indictment and the prosecution procedure against Hissène Habré¹⁰⁶. This was also the view of the Committee against Torture in its 2006 decision, in which the Committee said:

“It is of the opinion that the State party [that is Senegal] was obliged to prosecute Hissène Habré for alleged acts of torture unless it could show that there was not sufficient evidence to prosecute, at least at the time when the complainants submitted their complaint in January 2000. Yet by its decision of 20 March 2001, which is not subject to appeal, the Court of Cassation put an end to any possibility of prosecuting Hissène Habré in Senegal.”¹⁰⁷

32. But, of course, Mr. President, this violation commencing in 2001 did not mean that Senegal no longer had obligations under Article 7, paragraph 1, and as it did not remedy its failure, the breach continued. In 2005, a further breach was added to this continuing breach because, as from the date Senegal had received the Belgian arrest warrant in September 2005, it could or should have chosen extradition in order to fulfil its obligation under Article 7, paragraph 1, if it was unable to prosecute. But, again, it did not do so in breach of its obligation under that provision¹⁰⁸.

33. Judge Cançado Trindade also asked about the interpretation of Article 7. His question was as follows:

¹⁰⁴See also *Suleymane Guengueng et al v. Senegal*, Communication No. 181/2001, CAT/C/36/181/2001, para. 9.8; MB, Vol. II, Ann. E.2.

¹⁰⁵*Les crimes et détournements commis par l'ex-Président Habré, ses co-auteurs et complices*, [The crimes and misappropriations committed by ex-President Habré, his accomplices and/or accessories], Report of the National Commission of Enquiry of the Chadian Ministry of Justice, L'Harmattan, Paris, 1993.

¹⁰⁶MB, Vol. II, Ann. D.4.

¹⁰⁷*Suleymane Guengueng et al v. Senegal*, Communication No. 181/2001, CAT/C/36/181/2001, para. 9.8; MB, Vol. II, Ann. E.2.

¹⁰⁸*Ibid.*, paras. 9.9-9.10.

“Pursuant to Article 7 (1) of the United Nations Convention against Torture, how is the obligation to ‘submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution’ to be interpreted? In your view, are the steps that Senegal alleges to have taken to date, sufficient to fulfil the obligation under Article 7 (1) . . .”

34. Mr. President, the first thing I would say about the obligation under Article 7, paragraph 1, is that it is closely related to the obligations under Article 5, paragraph 2, and Article 6, paragraph 2, which Belgium says Senegal has also breached. Indeed, in our case, the breach of Article 7 flowed from the breach of the other two provisions. The absence of the necessary legislation, in clear breach of Article 5, paragraph 2, until 2007/2008 meant that Senegal’s prosecutorial efforts were doomed to failure. So the prosecutorial efforts undertaken in 2000 and 2001 cannot be seen as fulfilling the obligation laid down in Article 7, paragraph 1, of the Convention. Yes, Senegal submitted the case concerning certain allegations to its prosecution authorities at that time. And yes, it legislated. But in the wrong order!

35. Mr. President, the obligation in Article 7 of the Convention, “to submit the case to the competent authorities for the purpose of prosecution” is carefully drafted, and with good reason. It would not be realistic to require a State — or rather the prosecuting authorities of a State — to prosecute whenever allegations are made, *to prosecute whenever allegations are made*. What can be required is that the case is submitted to the prosecuting authorities for the purpose of prosecution; and that those authorities “shall take their decision in the same manner as the case of any ordinary offence of a serious nature” — in paragraph 2 of Article 7, with which paragraph 1 should be read, provides. What is at issue here, in particular, is the need for the prosecuting authorities to decide whether the available evidence is sufficient for a prosecution.

36. The negotiating history of the wording — “to submit the case to the competent authorities for the purpose of prosecution” — is briefly summarized in the United Nations Secretariat Study, to which I have already referred¹⁰⁹. The language of the Hague Hijacking Convention of 1970¹¹⁰ was itself inspired by the 1957 European Convention on Extradition¹¹¹. But in the European Convention the wording was somewhat looser. That spoke of an obligation “to

¹⁰⁹Survey of multilateral conventions which may be of relevance for the Commission’s work on the topic “The obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*)”, Study of the Secretariat, 2010, A/CN.4/630, paras. 145-147.

¹¹⁰Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, The Hague, 16 Dec. 1970, *UNTS*, Vol. 860, p. 105 (I-12325).

¹¹¹European Convention on Extradition, Paris, 13 Dec. 1957, *ETS* No. 24.

submit the case to its competent authorities in order that proceedings may be taken if they are considered appropriate”¹¹². At the Hague Conference that was replaced by the current language, and we now find the same language in many of the *aut dedere aut judicare* clauses that follow the Hague Convention¹¹³ model, including the Torture Convention.

37. The *travaux* of the Torture Convention are also of some interest. An early Swedish draft would have required the territorial State “to ensure that criminal proceedings are instituted”. But that was followed by a French proposal and that was to the effect that the language should be replaced by the well-established language of the Hague Convention¹¹⁴. But as Nowak and McArthur explain in their *Commentary*:

“The difference between these formulations [that is, the Swedish original and the Hague language] is . . . not as significant as it may look at first sight. Any duty to prosecute would necessarily be subject to the evidence gathered against the accused and to the informed decision of the prosecutor to indict the accused before a criminal court.”¹¹⁵

38. Mr. President, the fact that there is no absolute requirement to prosecute does not mean that the prosecuting authorities have total discretion, and that a State may simply do nothing. Like any international obligation, the obligation “to submit the case to the competent authorities for the purposes of prosecution” must “be performed . . . in good faith” — “*pacta sunt servanda*”¹¹⁶. The object and purpose of the Torture Convention is stated in the clearest possible terms in the concluding preambular paragraph: “to make more effective the struggle against torture”¹¹⁷. That requires that the prosecuting authorities commence a prosecution if there is sufficient evidence, and that they do so in a timely fashion. As the Committee against Torture said in the *Guengueng* case, “the State party was obliged to *prosecute* Hissène Habré for alleged acts of torture unless it could show that there was not sufficient evidence to prosecute”¹¹⁸.

¹¹²European Convention on Extradition, Art. 6 (2).

¹¹³See footnote 110 above.

¹¹⁴M. Nowak, E. McArthur, *The United Nations Convention Against Torture, A Commentary*, Oxford University Press, 2008, p. 361, para. 62.

¹¹⁵*Ibid.*, p. 361, para. 62.

¹¹⁶Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 26.

¹¹⁷Torture Convention, sixth preambular paragraph.

¹¹⁸*Suleymane Guengueng et al v. Senegal*, Communication No. 181/2001, CAT/C/36/181/2001, para. 9.8; MB, Vol. II, Ann. E.2.

39. Some useful guidance on the interpretation of Article 7 may be found in the writings of those who took part in the negotiation of the Hague Convention. Gillian White, who is a British representative, for example wrote:

“Article 7 was the subject of a considerable controversy at the Diplomatic Conference. A number of States, including both the United States and the Soviet Union, argued that States should be under an obligation in every case either to extradite or prosecute the hijacker. However such a provision would have been unacceptable to many other States who considered that there could be *exceptional cases* where, perhaps for lack of evidence or for humanitarian reasons, the circumstances would not justify bringing a prosecution. Those States considered that, although cases where proceedings were not brought would be rare, they could not accept a fetter on the discretion enjoyed by their prosecuting authorities to decide whether or not to prosecute in the light of all the facts of a case.”¹¹⁹

40. I would also refer you to a 1971 article by a former President of this Court, Gilbert Guillaume, also about the Hague Convention. And I will cite a couple of sentences, and I shall try do so in French:

“L’obligation ainsi posée est quant à elle parfaitement claire: la décision de classement du dossier ne peut être prise par l’autorité de police. Celle-ci doit soumettre l’affaire au Parquet. Ce dernier prend sa décision dans les conditions fixées par les lois de l’Etat intéressé.”¹²⁰

41. Mr. President, as we have set out in our written pleadings, and orally last week, we consider that Senegal is in clear breach of its obligation under Article 7 of the Convention. As I have just said, the fact that the prosecuting authorities acted in the year 2000, without success, is certainly insufficient to meet that obligation. Senegal may have prosecuted, it may have legislated, but in the wrong order, and with the results we have all seen.

42. And since that abortive prosecution in 2000-2001, so far as we know, no action has been taken by Senegal to submit any of the allegations against Hissène Habré to the prosecuting authorities. This is a matter of particular concern given that the allegations against Hissène Habré were renewed in the Belgian extradition request of 2005, and in the further complaint laid in Senegal in 2008, not to speak of the information now publicly available concerning the crimes that occurred when Hissène Habré was in power in Chad, and for which it is alleged he bears responsibility.

¹¹⁹Gillian M. E. White, “The Hague Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft”, *The Review of the International Commission of Jurists*, Vol. 6, 1971, p. 42; emphasis added.

¹²⁰G. Guillaume, “La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d’aéronefs”, *AFDI*, Vol. 16, 1970, p. 52.

43. Mr. President, I now turn to the question asked by Judge Xue, which was also a question about Article 7. Judge Xue asked as follows:

“One of the primary objectives of the Convention against Torture . . . is to ensure that the perpetrator does not go unpunished; in other words, to eradicate impunity. I wish to seek the views of the Parties whether the obligation *aut dedere aut judicare*, under Article 7, paragraph 1, of the Torture Convention, is an absolute obligation in the sense that it precludes any other jurisdiction than those of the State in whose territory the alleged perpetrator is present and the States requesting extradition under Article 5, paragraph 1, of the Torture Convention.”

44. Mr. President, under Article 7, paragraph 1, the State in whose territory the alleged offender is found, which I will call for short the “territorial State”, is required to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution, if it does not extradite him. According to its terms, this provision is not limited to extradition to one of the States mentioned in Article 5, paragraph 1. It covers all States mentioned in Article 5, including, for example, paragraph 3, that is, other States with “criminal jurisdiction exercised in accordance with internal law”.

45. What Article 7 clearly does not permit is that the territorial State may fulfil its obligations by handing the alleged torturer to some organization or third State that does not have the competence or does not intend to prosecute him or her, as Senegal seemed intent on doing from time to time. Another question, which has been much debated, is whether the use of the term “extradition” would permit, under certain circumstances at least, the transfer of a person to an international criminal court or tribunal, the so-called “third option”. I hope I have answered Judge Xue’s question.

46. I now come to Judge Donoghue’s questions, which also concern Article 7. Judge Donoghue’s first question reads:

“do Senegal’s obligations under Article 7, paragraph 1, of the Convention against Torture apply to offences alleged to have been committed before 26 June 1987, when the Convention entered into force for Senegal”?

[“Second, in the circumstances of this case, do Senegal’s obligations under Article 7, paragraph 1, of the Convention against Torture extend to offences alleged to have been committed prior to 25 July 1999, when the Convention entered into force for Belgium?”]

47. Mr. President, in our submission, the answer to this question is “Yes”. We say this based on the interpretation of the Convention in accordance with the rule for the interpretation of treaties

set forth in the Vienna Convention on the Law of Treaties, an interpretation which seems to be confirmed by the recent decisions of the Committee against Torture, including *Guengueng* itself.

48. The Convention, of course, has to be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of its object and purpose. The object and purpose is “to make more effective the struggle against torture”¹²¹. And to this end it establishes the *aut dedere aut judicare* system that we are all quite familiar with by now. An essential point about the Convention, and a point that is underlined by Burgers and Danelius on page 1 of their Commentary is this, and I would adopt their words:

“Many people assume that the *Convention’s* principal aim is to *outlaw* torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. That assumption is not correct insofar as it would imply that the prohibition of these practices is established under international law by the *Convention* only and that this prohibition will be binding as a rule of international law only on those States which have become parties to the Convention. On the contrary, the *Convention* is based upon the recognition that the above-mentioned practices are already outlawed under international law. The principal aim of the *Convention* is to *strengthen* the existing prohibition of such practices by a number of supporting measures.”¹²²

49. Mr. President, Members of the Court, what the Convention does in Article 7 is to strengthen existing law, customary international law and indeed domestic law, by imposing specific procedural obligations, the object of which is to ensure there will be no impunity. There is nothing unusual in applying such procedural obligations to crimes that occurred before the procedural provisions came into effect. There is nothing in the text of the Convention, or in the rules of treaty interpretation, that would require that Article 7 not apply to alleged offenders who are present in the territory of a State party after the entry into force of the Convention for that State simply because the offences took place before that date. Such an interpretation would run counter to the object and purpose of the Convention. And such an interpretation would be contrary to the position of the Committee against Torture in the *Guengueng* decision, which did not distinguish between crimes alleged to have been committed before June 1987 and those committed after. I would say, Mr. President, that, in any event, a considerable number of the alleged offences at issue in this case occurred after 26 June 1987 and, of course, it would only take one alleged offence to trigger the

¹²¹See footnote 117 above.

¹²²H. Burgers and H. Danelius, *The United Nations Convention against Torture: a Handbook on the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Nijhoff, Dordrecht, 1988, p. 1.

obligation in Article 7. Crimes of which Hissène Habré stands accused and which occurred after June 1987, include the persecution of the Hadjerai in 1987, July 1987 being one of the worst months, and of the Zaghawa in 1989¹²³. This period also includes, for example, the alleged torture of five of the seven individual complainants in the first case against Senegal¹²⁴, a number of the complainants in the case in Belgium, including the alleged torture of the Belgian national, Mr. Aganaye in 1989¹²⁵, and it includes the torture of two Senegalese citizens who filed cases with the Senegalese authorities in September 2008¹²⁶.

50. I ought, however, at this point, to draw the Court's attention to one very early decision of the Committee, in which the Committee did appear to suggest that Article 13 of the Convention should not apply to crimes committed before its entry into force¹²⁷. However, in the later case of *Bouabdallah Ltaief v. Tunisia*, the Committee considered a series of allegations of torture between July and September 1987, although the Convention only came into force for Tunisia in 1988¹²⁸. And in the *Guengueng* case itself, as I have just said¹²⁹, the Committee made no distinction between acts of torture alleged to have been committed before the entry into force of the Convention and those committed thereafter. The same approach seems to be the case with the Committee's consideration of the reports of States parties.

51. So, in our view, the obligations that Senegal is in breach of under the 1984 Convention apply irrespective of when the alleged offences were committed. These breaches of the *aut dedere aut judicare* provisions of the Convention occurred after Senegal became a party to the

¹²³CR 2012/3, p. 28, para. 18 (David).

¹²⁴Suleymane Guengueng, Zakaria Fadoul Khidir, Issac Haroun, Younous Mahadjir, and Samuel Togoto Lamaye. See *Plainte avec constitution de partie civile*, online: <http://www.hrw.org/legacy/french/themes/habre-plainte.html>

¹²⁵CR 2012/2, p. 23 para. 19 (Dive).

¹²⁶Demba Gaye and Abdourahmane Gueye, "Pour accuser Hissène Habré, des témoignages et des dessins de torture", Agence France Presse, 18 September 2008, online: <http://afp.google.com/article/ALeqM5giTrOck19gXG4I3Jc076TPeAPBIO>.

¹²⁷*O. R. et al. v. Argentina*, Communications Nos. 1/1988, 2/1988 and 3/1988, Decision, 23 Nov. 1989, para. 7.3, *Official Records of the General Assembly, Forty-Fifth Session, Supplement No. 44 (A/45/44)*, Ann. V, p. 108.

¹²⁸*Bouabdallah Ltaief v. Tunisia*, Communication No. 189/2001, Decision, 14 November 2003, *Official Records of the General Assembly, Fifty-Ninth Session, Supplement No. 44 (A/59/44)*, Ann. VII, p. 207.

¹²⁹See, e.g., Conclusions and Recommendations of the Committee Against Torture, Algeria, UN doc. CAT/C/DZA/CO/3, 26 May 2008, para. 12; Conclusions and Recommendations of the Committee Against Torture, Turkey, CAT/C/TUR/CO/3, 20 Jan. 2011, para. 9; Conclusions and Recommendations of the Committee Against Torture, Ireland, UN doc. CAT/C/IRL/CO/1, 17 June 2011, para. 21.

Convention. The procedural breaches — the breaches of Article 7 — occurred well after Senegal became a party to the Convention.

52. The breaches that Belgium asserts before the Court we also committed after Belgium became a party to the Convention. As I just said, the procedural obligations owed by Senegal are not conditioned *ratione temporis* by the date of the alleged acts of torture. Therefore, Belgium has the right to invoke the violation of these obligations under the Convention as a State party to the Convention in its capacity of an injured State. That does not involve a retroactive application of the Convention to the omissions of Senegal. All these omissions took place after both States, Belgium and Senegal, became parties to the Convention and became mutually bound by the procedural obligations contained therein. So Belgium's response to the second question of Judge Donoghue is also in the affirmative.

53. Mr. President, Members of the Court, before concluding, I shall deal with two points concerning the law of State responsibility.

54. First, Judge Abraham asked the following question:

“Is Belgium entitled to invoke the responsibility of Senegal for the alleged breach by the latter of its obligation to submit the H. Habré case to its competent authorities for the purpose of prosecution, unless it extradites him, in respect of the alleged crimes the victims of which did not have Belgian nationality at the time the facts occurred? In the case of an affirmative answer, what is the legal basis conferring such entitlement on Belgium? In this respect, should one differentiate between the alleged crimes falling within the scope of the 1984 convention against torture and the others?”

55. Mr. President, Belgium explained in its Memorial that it is indeed entitled to invoke the responsibility of Senegal either under Article 42 (*b*) (i) of the Articles on State Responsibility, or, at least, under Article 48 of those Articles¹³⁰. This holds true both for the violation of the obligation to prosecute or, in the alternative, to extradite under the Torture Convention, and for the violation of the obligations to prosecute under general international law. No distinction needs to be made in this regard with regard to the nationality of the victims, a question which does not need to be addressed.

56. Indeed, it is not the nationality of the alleged victims which is the basis of the entitlement of a State to invoke the responsibility of another State. What is relevant is to whom the obligation

¹³⁰MB, paras. 5.14-5.18.

breached is owed. Having regard to the ultimate aim of the obligation to prosecute or, in default, to extradite, i.e., to combat impunity, this obligation is not only imposed on all States parties to the Convention, or, as far as general international law is concerned, on all States; it is also owed by each State party to all other States parties to the Convention, or by each State to all other States under general international law. It is a typical example of an obligation *erga omnes partes* or *erga omnes* and not just an obligation owed in a bilateral manner between two States. The rule is aimed at realizing a community interest concerning all States parties, or all States in the case of general international law. We did also deal with this point to some extent in our Written Reply to Judge Cançado Trindade's question in 2009¹³¹.

57. Concerning the legal basis for invoking the violation of such an obligation *erga omnes*, I would recall what the Court said in 1970 in the *Barcelona Traction* case. It said there:

“an essential distinction should be drawn between the obligations of a State towards the international community as a whole, and those arising vis-à-vis another State in the field of diplomatic protection. By their very nature the former are the concern of all States. In view of the importance of the rights involved, all States can be held to have a legal interest in their protection; they are obligations *erga omnes*.” (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (New Application: 1962) (Belgium v. Spain)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 32, para. 33.)

58. In the present circumstances, Belgium, like any other State party to the Convention against Torture — as regards compliance with that Convention —, or any other State — as regards compliance with general international law —, is entitled to invoke the responsibility of Senegal, simply because they are part of the group to which the obligation is owed, and without further conditions.

59. Belgium is, in this regard, certainly a “State other than an injured State” to use the language of the Articles on State Responsibility. Under Article 48 (1) (a) of these Articles, “[a]ny State other than an injured State is entitled to invoke the responsibility of another State . . . if . . . the obligation breached is owed to a group of States including that State, and is established for the protection of a collective interest of the group”. Belgium, as a State other than an injured State, can invoke the responsibility of Senegal and, according to paragraph 2 (a), request the “cessation of the internationally wrongful act”. This right is in no way conditioned or altered by the nationality of

¹³¹See also Reply by Belgium to Judge Cançado Trindade, 8 April 2009, para. 11.

the victims. Under the Convention, every State party, irrespective of the nationality of the victims, is entitled to claim performance of the obligation concerned, and, therefore, can invoke the responsibility resulting from the failure to perform.

60. However, in our opinion, Belgium is not only a “State other than an injured State”, but has also the right to invoke the responsibility of Senegal as an “injured State” under Article 42 (b) (i) of the Articles on State Responsibility. Indeed, Belgium, to quote the commentary of the International Law Commission is “affected by the breach in a way which distinguishes it from the generality of other States to which the obligation is owed”¹³². Indeed, Belgium is in a particular position as compared to all other States parties to the Torture Convention because, in this particular case, it has availed itself of its right under Article 5 to exercise its jurisdiction and to request extradition. This is equally true with regard to general international law. And once again, the nationality of the victims is irrelevant in this regard as a matter of international law, even if, as Mr. Dive explained last Monday, the Belgian nationality of some of them played a role under Belgian internal law in the establishment of the domestic jurisdiction necessary for prosecution¹³³.

61. It is important, Mr. President, to emphasize that Belgium is *not* exercising its right of diplomatic protection as against Senegal. In such a circumstance, indeed, it would not be proper for Belgium to invoke the responsibility of another State for injuries caused to non-Belgian nationals. However, in the present case, Belgium is invoking its own rights — and not the rights of the victims — which does not mean that they do not have rights, of course — the right it has as a State party under the 1984 Convention or, as far as general international law is concerned, the right it shares with all other States.

62. Mr. President, I turn to the second point in the area of State responsibility.

63. Last week, in the course of the oral pleadings, Senegal stressed the independence of the judiciary from the Senegalese Government. Belgium has never questioned this. Yet on Thursday Mr. Gaye insisted on the fact that, and I quote, “the independence of the judiciary with respect to

¹³²*Yearbook of the International Law Commission (YILC)*, 2001, Vol. II, Part 2, p. 119, para. 12, of the commentary to Article 42.

¹³³CR 2012/2, pp. 22-23, para. 18 (Dive).

the executive power is enshrined in the Constitution of Senegal, the president of the Republic cannot interfere in the functioning of the judicial power”¹³⁴. This reference to the independence of the judiciary seems to imply that only the acts of the Senegalese executive are relevant for establishing the violation by Senegal of its international obligations to prosecute or extradite Hissène Habré.

64. This position is, of course, untenable under the international law of State responsibility. Article 4 of the Articles on State Responsibility is clear. It unequivocally states that: “The conduct of any State organ shall be considered an act of that State under international law, whether the organ exercises legislative, executive, judicial or any other functions . . .”¹³⁵ The Commentary to the Article confirms that for the purpose of the Article “[n]o distinction is made . . . between legislative, executive or judicial organs”¹³⁶ and it cites many cases where a State was found responsible for the acts of its judiciary¹³⁷. This is also confirmed in case law following the adoption of the draft Articles, in particular *LaGrand* ((*Germany v. United States of America*), *Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 508, paras. 114-115), *Avena* (*Avena and Other Mexican Nationals* (*Mexico v. United States of America*), *Judgment*, *I.C.J. Reports 2004*, p. 57, paras. 113-114), and *Germany v. Italy* (*Jurisdictional Immunities of the State* (*Germany v. Italy; Greece Intervening*), *Judgment* of 3 February 2012, para. 133).

65. Mr. President, Members of the Court, that concludes what I have to say. I thank you for your attention, and I request that you invite the Agent of Belgium, Mr. Paul Rietjens, to present Belgium’s concluding submissions.

The PRESIDENT: Thank you, Sir Michael. Je passe la parole à M. Rietjens pour les conclusions qu’il va présenter au nom du Gouvernement du Royaume de Belgique. Vous avez la parole, Monsieur.

¹³⁴CR 2012/4, p. 25, para. 25 (Gaye).

¹³⁵*YILC*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 40.

¹³⁶*YILC* 2001, Vol. II, Part Two, p. 40, para. 6.

¹³⁷*YILC*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 40, para. 6, notes 107, 108.

M. RIETJENS :

5. CONCLUSIONS

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les coagent, conseils et avocats de la Belgique vous ont présenté les arguments de fait et de droit qui prouvent que le Sénégal a violé et viole toujours ses obligations découlant de la convention contre la torture et d'autres règles du droit international général. Il me revient maintenant, en ma qualité d'agent de la Belgique, de faire quelques remarques conclusives avant de formellement présenter les conclusions finales du Royaume de Belgique.

2. Monsieur le président, le différend que nous avons soumis à la décision de la Cour n'est pas une affaire symbolique, comme je l'ai rappelé dans mon intervention de lundi dernier. Il est inspiré par le fait que la Belgique a droit à ce que l'application du principe de poursuivre ou, à défaut, d'extrader — *judicare vel dedere* — soit respectée. L'action de la Belgique ne vise pas à faire reconnaître dans l'abstrait les obligations internationales du Sénégal ; à l'origine de son différend avec le Sénégal se trouve une affaire concrète. En effet, il ne s'agit pas de lutter contre l'impunité en poursuivant «au nom de la communauté internationale» ou «au nom de tout un continent» la personne suspectée de crimes de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Il ne s'agit pas non plus d'organiser à cette fin un grand procès exemplaire, à la mémoire des dizaines de milliers de victimes d'un régime sanguinaire, dans un lieu symbolique. Monsieur le président, il s'agit de soumettre aux autorités nationales compétentes pour l'exercice de l'action pénale, les faits qui sont à la base des plaintes déposées, il y a maintenant près de douze ans, par des victimes qui ont droit à ce que leur cause soit entendue, dans un délai raisonnable, au Sénégal, pays d'Afrique où la personne suspectée de ces crimes se trouve, ou, à défaut, en Belgique, pays qui en demande l'extradition depuis 2005.

3. Monsieur le président, nos estimés contradicteurs se sont plaints, à plusieurs reprises, de l'image ternie qui aurait été présentée de leur pays par ma délégation. Permettez-moi d'être formel à ce sujet : à aucun moment il n'est entré dans les intentions de la Belgique de vouloir faire le procès de la République du Sénégal. Nous avons un très grand respect pour ce pays ami et nous connaissons le rôle apprécié qu'il joue dans le concert des nations, et en particulier sur le continent

africain, pour le respect des droits de l'homme et la lutte en faveur de la paix, la justice et la liberté. L'affaire qui est soumise à votre Cour, Monsieur le président, porte, tout simplement allais-je dire, sur un différend qui existe entre le Sénégal et la Belgique quant à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies contre la torture et d'autres règles pertinentes du droit international général auxquelles nos estimés contradicteurs ont par ailleurs attesté leur attachement lors de leur premier tour de plaidoiries.

4. Ce différend, que votre Cour est appelée à trancher, n'en demeure pas moins d'une importance cruciale. Il est important pour l'intégrité et l'interprétation de la convention contre la torture et d'autres conventions internationales qui comportent des dispositions comparables, voire identiques. Il est tout aussi important pour l'intégrité et l'interprétation des autres règles de droit international auxquelles nous nous sommes référés. Et il est également important pour permettre, comme je viens de le dire, de traduire Hissène Habré en justice : après tout ce temps, il devient urgent que des poursuites soient effectivement et rapidement introduites contre lui au Sénégal ou, si le Sénégal ne veut pas ou ne peut pas le faire, qu'il l'extrade en Belgique pour que les autorités judiciaires belges puissent le juger, comme elles le demandent.

5. Monsieur le président, le Sénégal n'a pas respecté ses obligations internationales. En effet, ces obligations, dont le Sénégal ne nie pas la pertinence, ne requièrent pas des paroles, mais des actions concrètes. La Belgique l'a constamment souligné. Il ne suffit pas d'adapter sa Constitution et sa législation, par ailleurs tardivement, ou de se contenter, comme l'a dit M. Bakhoum vendredi passé, «de réunir les conditions au double point de vue légal et matériel pour juger»¹³⁸. Il s'agit de remplir effectivement ces obligations par des actes, et non pas de promettre indéfiniment ou d'exprimer l'intention de s'en acquitter. A cet égard, la Belgique ne peut que répéter ce que M. Dianko a dit ce même vendredi matin : «En droit international, un Etat ne peut être jugé qu'à l'aune de ses actes effectifs.»¹³⁹ C'est exactement ces actes que la Belgique, la communauté internationale et les victimes attendent depuis trop longtemps.

6. Le délai raisonnable que le Sénégal réclame pour mettre en œuvre ses obligations est, depuis longtemps, écoulé. Depuis les premières tentatives de soumettre l'affaire Hissène Habré

¹³⁸ CR 2012/5, p. 15, par. 9 (Bakhoum).

¹³⁹ CR 2012/5, p. 39, par. 40 (Dianko).

aux autorités sénégalaises pour l'exercice de l'action pénale en 2000, douze ans se sont écoulés. Nous ne sommes toujours pas plus proches de l'organisation d'un procès au Sénégal ; nous nous en éloignons même, si l'on veut croire les explications données la semaine dernière par les agents, conseils et avocats sénégalais. Même si, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention contre la torture, Hissène Habré doit bénéficier d'un procès juste et équitable, il a également le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Douze années de tergiversations entre les deux options qui sont ouvertes au Sénégal et qui, miraculeusement, semblent disparaître et réapparaître au fil des temps, douze années c'est évidemment trop. C'est pour ces raisons que la Belgique demande à la Cour non seulement de constater les violations, commises par le Sénégal, de ses obligations, mais également de souligner que la République du Sénégal doit exécuter les obligations qu'elle a assumées, sans aucun délai supplémentaire.

7. La Belgique est consciente des évolutions que le différend porté devant la Cour est susceptible de connaître dans les semaines à venir, semaines durant lesquelles votre Cour va procéder aux délibérations. Elle a pris note que le Sénégal a transmis la quatrième demande d'extradition de la Belgique du 17 janvier 2012 «en l'état aux autorités sénégalaises compétentes»¹⁴⁰. Mais ceci ne change aucunement la pertinence des conclusions que la Belgique va présenter à la Cour et qui reste entière. Ceci étant, et en raison de ces circonstances particulières, la Belgique se tient à la disposition de la Cour pour l'informer de tout développement qui interviendrait après la clôture de la phase orale de la présente procédure.

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les relations et l'amitié entre la Belgique et le Sénégal ne sont pas — et n'ont jamais été — en jeu. Les relations bilatérales sont bonnes ; mon collègue, l'agent du Sénégal, les a même qualifiées d'excellentes¹⁴¹. Certes, il y a un différend juridique entre nos deux pays, mais nous sommes justement venus ici, devant votre Cour, pour trouver une solution à celui-ci dans le respect du droit international.

¹⁴⁰ Lettre de l'agent de la République du Sénégal au greffier de la Cour internationale de Justice, 8 mars 2012, dossiers de plaidoiries de la République du Sénégal, onglet n° 8.

¹⁴¹ CR 2012/4, p. 9, par. 4 (Thiam).

9. Avant de donner lecture des conclusions de la Belgique, j'aimerais, au nom de ma délégation, remercier la Cour pour l'attention et la patience dont elle a fait preuve au cours des audiences.

Nos remerciements vont également au greffier et à son équipe pour la précieuse assistance qu'ils nous ont apportée dans le cadre de cette affaire et pour le bon déroulement des audiences. Et j'aimerais également exprimer notre gratitude aux excellents et excellentes interprètes, qui ont accompli un travail remarquable.

10. Je voudrais enfin saluer l'agent, le coagent et tous les membres de la délégation sénégalaise et les remercier pour la cordialité de leurs relations avec notre délégation durant ces audiences.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je vais maintenant lire les conclusions finales du Royaume de Belgique conformément à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

Pour les motifs exposés dans son mémoire et lors de la procédure orale, le Royaume de Belgique prie la Cour internationale de Justice de dire et juger que, premièrement :

- a) le Sénégal a violé ses obligations internationales en n'ayant pas introduit dans son droit interne et en temps utile les dispositions nécessaires permettant aux autorités judiciaires sénégalaises d'exercer la compétence universelle prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) le Sénégal a violé et viole ses obligations internationales découlant de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'autres règles du droit international en s'abstenant de poursuivre pénalement Hissène Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice, ou, à défaut, de l'extrader vers la Belgique aux fins de telles poursuites pénales ;
- c) le Sénégal ne peut pas invoquer des difficultés d'ordre financier ou autres pour justifier les manquements à ses obligations internationales.

Et de dire et juger que, deuxièmement, le Sénégal est tenu de mettre fin à ces faits internationalement illicites

- a) en soumettant sans délai l'affaire Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; ou,
- b) à défaut, en extradant Hissène Habré sans plus attendre vers la Belgique.

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ceci marque la fin de la présentation de la Belgique. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. La Cour prend acte des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom du Royaume de Belgique. Les audiences reprendront mercredi 21 mars à 10 heures pour entendre la République du Sénégal dans son second tour de plaidoiries. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 50.
